



MODALITÉS DU PROGRAMME MYLO

Pour vous permettre l'accès et l'utilisation du Programme Mylo, lequel est fourni par Technologies Financières Mylo Inc. (« **Mylo** ») et Tactex Gestion d'actifs Inc. (le « **Gestionnaire de portefeuille** »), vous devez cocher la boîte devant chacune des ententes suivantes (collectivement les « **Ententes** »), afin d'indiquer que vous avez pris connaissance et acceptez d'être lié aux modalités de chacune des ententes suivantes:

- J'ai pris connaissance et j'accepte les modalités de la **Convention relative au Programme Mylo**, régissant mon accès à l'Application mobile Mylo, au site web de Mylo et à certains services fournis par Mylo Financial Technology Inc. (« **Mylo** »), et/ou à leur réception ou leur utilisation, dans le cadre de ce service.
- Je comprends que Mylo me facturera un frais technologique de 1,00\$ par mois, lequel sera automatiquement prélevé de ma source de fonds par prélèvements préautorisés.
- J'ai pris connaissance et je comprends la **Politique de confidentialité de Mylo**, laquelle définit la collecte, l'utilisation, la communication et la protection de mes renseignements personnels par Mylo. Je consens par ailleurs au partage de mes renseignements bancaires et personnels avec Mylo, aux fins indiquées à la Convention relative au Programme Mylo, incluant les calculs d'arrondissement des montants et la possibilité de me fournir des informations et recommandations afin d'améliorer ma situation financière.
- J'ai pris connaissance et j'accepte les modalités de la **Convention de gestion de placements** qui régit les services de conseils de placement et de gestion de portefeuille fournis par le Gestionnaire de portefeuille et qui autorise le Gestionnaire de portefeuille à prélever des montants de ma source de fonds, conformément aux modalités du Programme Mylo. J'atteste que les renseignements contenus à la présente demande sont véridiques et complets. En outre, je déclare et je reconnais que le Gestionnaire de portefeuille peut se fier sur ces renseignements jusqu'à ce qu'il reçoive une notification écrite de ma part concernant tout changement. Je comprends que je recevrai un **Énoncé de politique de placement** personnalisé, lequel établit mes objectifs financiers, ma stratégie de placement et mes contraintes de risques et lequel régira la manière selon laquelle le Gestionnaire de portefeuille me procurera les services de conseils de placement et de gestion de portefeuille.
- J'ai pris connaissance et j'accepte les modalités de la **Divulcation en regard des émetteurs reliés ou associés**, en vertu desquelles je comprends et confirme que le Gestionnaire de portefeuille pourra investir les actifs de mon compte dans des titres d'émetteurs qui sont reliés ou associés au Gestionnaire de Portefeuille, incluant des fonds d'investissement établis pour les clients du Programme Mylo, lesquels n'ont pas de frais de gestion.

VOUS DEVEZ PRENDRE SOIGNEUSEMENT CONNAISSANCE DE CES ENTENTES ET VOUS ASSURER DE COMPRENDRE PLEINEMENT ET DE CONSENTIR AUX MODALITÉS ET CONDITIONS APPLICABLES AVANT D'UTILISER LE PROGRAMME MYLO. VEUILLEZ COMMUNIQUER AVEC MYLO SI VOUS AVEZ QUELQUE QUESTION QUE CE SOIT. SI VOUS N'ÊTES PAS D'ACCORD AVEC LES MODALITÉS ET CONDITIONS INDIQUÉES AUX PRÉSENTES ENTENTES, N'ACCÉDEZ PAS OU N'UTILISEZ PAS LE PROGRAMME MYLO.

À titre de partie intégrante du Programme Mylo, vous recevrez des offres, promotions et autres communications commerciales électroniques de la part de Mylo et de ses partenaires promotionnels. Vous pouvez vous désabonner en tout temps, en utilisant le lien de désabonnement indiqué dans ces communications électroniques ou en communiquant avec Mylo à unsubscribe@mylo.ai. Cependant, vous continuerez de recevoir des avis et autres communications en regard de votre Compte de placement.

CONVENTION RELATIVE AU PROGRAMME MYLO

CETTE CONVENTION RELATIVE AU PROGRAMME MYLO (la « **Convention relative au Programme** ») est conclue par et entre vous-même et Mylo Financial Technologies Inc. (« **Mylo** »). La Convention relative au Programme régit votre relation avec Mylo en regard de votre accès et de votre utilisation de l'Application mobile laquelle vous est fournie par Mylo, de même que de certains services que Mylo vous procure dans le cadre du Programme Mylo.

Veillez prendre soigneusement connaissance de cette Convention relative au Programme et vous assurer de comprendre pleinement les modalités contenues aux présentes. Cette Convention relative au Programme constitue une convention exécutoire entre vous-même et Mylo.

LES TERMES DÉFINIS DÉBUTENT PAR UNE MAJUSCULE. NOUS VOUS PRIONS DE VOUS RÉFÉRER À LA SECTION 1 POUR UN DESCRIPTIF DES TERMES DÉFINIS.

De temps à autre et après vous en avoir avisé par écrit, Mylo pourra actualiser ou réviser cette Convention relative au Programme. Vous convenez de revoir cette Convention relative au Programme de manière périodique. Vous êtes libre de décider si vous acceptez ou non une version modifiée de la présente Convention relative au Programme, mais l'acceptation de cette convention telle que modifiée sera requise pour que vous puissiez continuer d'utiliser le Programme Mylo. Il se peut que vous deviez cliquer sur « accepter » ou « consentir » pour indiquer votre acceptation de toute version modifiée de cette Convention relative au Programme. Si vous n'êtes pas d'accord avec les modalités de cette Convention relative au Programme, ou de toute version modifiée de cette Convention relative au Programme, votre seul recours est de mettre fin à votre utilisation du Programme Mylo, auquel cas vos ententes avec Tactex Gestion d'actifs Inc. (le « **Gestionnaire de portefeuille** ») prendront également fin. Sauf disposition expresse contraire, toute utilisation du Programme Mylo est assujettie à la version de la Convention relative au Programme en vigueur au moment de l'utilisation.

1.	MODALITÉS	3
2.	DESCRIPTON DU PROGRAMME MYLO	5
3.	RELATIONS.....	6
4.	ENTENTES AVEC DES TIERS	8
5.	VOTRE PROFIL MYLO.....	8
6.	SOURCE DE FONDS	10
7.	DEPÔTS	11
8.	RETRAITS	12
9.	OPÉRATIONS DE DÉPÔT ET DE RETRAIT	13
10.	FRAIS.....	13
11.	LES DROITS QUE VOUS ACCORDEZ À MYLO.....	14
12.	VOS RENSEIGNEMENTS.....	15
13.	DURÉE ET RÉSILIATION.....	16

14.	RÈGLEMENT DE DIFFÉRENDS.....	16
15.	GARANTIES	17
16.	LIMITATIONS DE RESPONSABILITÉ	17
17.	INDEMNISATION.....	18
18.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	18
19.	RECONNAISSANCE DU CLIENT	19

En regard de votre utilisation de l'Application mobile Mylo et de tout autre service relatif au Programme Mylo procuré par Mylo, vous consentez aux modalités suivantes :

1. MODALITÉS

Les termes débutant par une majuscule, utilisés dans la présente convention ont la signification qui leur est donnée ci-dessous :

« **Actifs au compte** » signifie tous les éléments d'actifs et de biens, de quelque nature que ce soit, qui sont détenus, contrôlés et gérés en votre nom par le Gestionnaire de portefeuille ou par ses mandataires dûment désignés, incluant le Solde, et crédité à votre Compte de placement ou tout montant détenu en fiducie en votre nom par le Gestionnaire de Portefeuille.

« **Application Mylo** » signifie le logiciel, la technologie et les plateformes que Mylo vous procure et qui vous permettent d'avoir accès à votre Compte de placement et d'utiliser le Programme Mylo.

« **Arrondissement** » signifie la différence entre le montant réel d'achat d'un bien ou d'un service effectué par l'entremise de votre Source d'arrondissement et le montant entier au dollar supérieur au montant de l'achat.

« **Arrondissement en attente** » signifie un Arrondissement destiné au Dépôt, mais qui n'a pas encore été transféré de votre Source de fonds aux fins de Dépôt.

« **Avis** » (ou « **Préavis** ») signifie toute forme d'avis (ou de préavis) acceptable incluant le courriel, l'appel téléphonique, la lettre écrite et la messagerie via l'application.

« **Compte de placement** » signifie votre compte géré discrétionnaire ouvert auprès du Gestionnaire de portefeuille et régit par les modalités de la Convention de gestion de placements.

« **Compte en fiducie** » signifie un compte bancaire détenu par une institution financière acceptant les dépôts détenant temporairement des capitaux en fiducie pour des clients, en attendant la conclusion de Souscriptions.

« **Convention de gestion de placements** » signifie la convention conclue entre vous-même et le Gestionnaire de portefeuille, régissant les services de conseils de placement et de gestion de portefeuille fournis par le Représentant-conseil et le Gestionnaire de portefeuille.

« **Demande de retrait** » signifie une demande de retrait de votre part dans votre Compte de placement.

« **Dépositaire du Fonds** » signifie Fidelity Clearing Canada ULC ou tout autre courtier en valeurs sélectionné par le Gestionnaire de portefeuille pour détenir les actifs des Fonds.

« **Dépôt** » signifie le transfert de capitaux à partir de votre Source de fonds au Compte en fiducie et le crédit des capitaux reçus par le Gestionnaire de portefeuille à votre Compte de placement.

« **Dépôt d'arrondissement** » signifie le cumulatif des Dépôt des Arrondissements en attente.

« **Dépôt d'un montant forfaitaire** » signifie un Dépôt ponctuel que vous effectuez à votre discrétion.

« **Dépôt initial** » signifie le Dépôt initial effectué en vue d'un objectif financier.

« **Dépôt périodique** » signifie un Dépôt prédéterminé de manière hebdomadaire, bi-mensuel ou au jour de paie.

« **Données regroupées** » signifie des données regroupées et anonymes relatives à un groupe d'utilisateurs, sans risque de divulgation de l'identité de quelque utilisateur que ce soit. Les Données regroupées peuvent inclure des renseignements à propos de votre emplacement, votre Profil financier et vos Produits financiers.

« **Fonds** » signifie tout fonds d'investissement géré par le Gestionnaire de portefeuille à titre de Courtier en fonds d'investissement, offert aux clients participant au Programme Mylo et établi pour ces derniers. Sur demande, des renseignements supplémentaires en regard de chacun des Fonds sont disponibles à leurs documents d'offre respectifs.

« **Frais technologique mensuel** » signifie le frais facturé mensuellement par Mylo pour l'accès au Programme Mylo et l'utilisation de l'Application Mylo.

« **Gestionnaire de portefeuille** » signifie Tactex Gestion d'actifs Inc.

« **Historique des opérations** » signifie les opérations dans votre Source de fonds et vos Sources d'arrondissement.

« **Information restreinte** » signifie tout renseignement nécessaire à l'ouverture et la gestion de votre Compte de placement, incluant, mais sans s'y limiter, vos renseignements personnels, votre numéro d'assurance sociale et vos réponses aux questions relatives à l'évaluation de votre profil de risque. Par contre, cette catégorie de renseignement exclut toute donnée relative à vos opérations, requise pour calculer les Arrondissements et vous procurer des Idées financières.

« **Jour ouvrable** » signifie lundi à vendredi, à l'exclusion des congés statutaires en vertu de la législation applicable dans la Province de Québec ou au Canada.

« **LBC** » signifie Lutte contre le blanchiment de capitaux.

« **Portefeuille** » signifie le portefeuille de placement que le Représentant-conseil développe pour vous aux fins du Programme Mylo.

« **PPA** » signifie Prélèvements préautorisés.

« **Produits financiers** » signifie les produits bancaires, hypothécaires, de carte de crédit et d'assurance que vous détenez ou auxquels vous pourriez être admissible.

« **Programme Mylo** » signifie le service d'épargne personnalisé fourni par le Gestionnaire de portefeuille, tel que plus amplement décrit à la présente Convention relative au Programme – nous vous prions de vous référer à la *Description du Programme Mylo* (Section 2)

« **Profil financier** » signifie les renseignements détenus par Mylo relativement à vos finances, incluant, mais sans s'y limiter, l'Historique des opérations, les Renseignements de crédit, les Produits financiers, votre profil de risque, ainsi que vos buts et objectifs en matière financière, d'épargne et de placement.

« **Profil Mylo** » signifie le compte que vous créez sur l'Application Mylo, servant de plateforme technologique par laquelle vous pouvez gérer toute vos communications en regard du Programme Mylo.

« **Rachat** » signifie le rachat (vente) de parts d'un Fonds, dont le produit est ensuite retransmis à la Source de fonds du client.

« **Renseignements de crédit** » signifie les renseignements obtenus par une demande auprès d'une agence de renseignements sur la consommation ou d'évaluation du crédit, qui n'affectent pas votre cote de solvabilité, mais qui sont utilisés pour confirmer ou pour obtenir des renseignements d'identification.

« **Représentant-conseil** » signifie un représentant-conseil inscrit du Gestionnaire de portefeuille (dans la catégorie de gestion de portefeuille), dûment autorisé à effectuer des décisions de placement discrétionnaires au nom de clients.

« **Retrait** » signifie le transfert de fonds (après le règlement de toutes les opérations), à partir du Compte en fiducie vers votre Source de fonds et le débit de votre Compte de placement des capitaux que vous recevez.

« **Solde** » signifie la somme des capitaux détenus, contrôlés et gérés en votre nom par le Gestionnaire de portefeuille ou par ses mandataires dûment désignés, crédités à votre Compte de placement. Les termes « capitaux » et « fonds » sont utilisés de façon interchangeable dans cette Convention relative au Programme.

« **Source d'arrondissement** » signifie un compte de carte de débit bancaire ou de carte de crédit que vous utilisez pour produire les Arrondissements.

« **Source de fonds** » signifie votre compte chèque constituant la source des Dépôts et la destination des Retraits.

« **Souscription** » signifie la souscription à des parts d'un Fonds, exigeant une disponibilité suffisante de capitaux au Compte en fiducie du client afin d'effectuer l'acquisition de parts du Fonds.

« **Vos renseignements** » signifie tout renseignement vous concernant que vous procurez à Mylo, incluant les renseignements relatifs à votre identité, votre emplacement, vos coordonnées, votre Profil financier, Source de fonds et Source(s) d'arrondissement.

2. DESCRIPTON DU PROGRAMME MYLO

Programme Mylo

Le Programme Mylo est un service de gestion de portefeuille de placement personnalisé offert par le Gestionnaire de portefeuille, visant à vous aider à épargner de l'argent et à faire croître vos épargnes en vue d'atteindre vos objectifs financiers.

Comment fonctionne le Programme Mylo

Vous commencez en identifiant et détaillant vos objectifs financiers par le biais de l'Application Mylo, laquelle est mise à votre disposition par Mylo. Ceci inclut l'identification de votre objectif, du montant de votre objectif et la détermination du Dépôt initial, des Dépôts périodiques et du pourcentage de vos Dépôts d'arrondissement que vous souhaitez attribuer à chaque objectif. Sous les conseils discrétionnaires de votre Représentant-conseil (agissant au nom du Gestionnaire de portefeuille), vos Actifs au compte sont ensuite investis dans l'un ou plusieurs Fonds gérés par le Gestionnaire de portefeuille (en sa qualité de Gestionnaire de fonds d'investissement de chacun des Fonds), qui vous conviennent selon votre profil de risque et vos objectifs. Vous pouvez surveiller vos objectifs et l'atteinte de vos objectifs par le biais de l'Application Mylo.

Comment fonctionne des Arrondissements

Les Arrondissements vous permettent d'atteindre vos objectifs financiers de façon simple. Lorsque vous effectuez un achat sur une Source d'arrondissement, Mylo effectue automatiquement un arrondissement de votre achat au dollar entier supérieur le plus près. Chaque semaine, à un moment fixe (déterminé par Mylo), Mylo calcule le total de vos Arrondissements pour la période donnée et communique au Gestionnaire de portefeuille le montant total à transférer de votre Source de fonds à votre Compte de placement. Sur approbation du Gestionnaire de portefeuille, ce montant sera débité de votre Source de fonds et transféré dans votre Compte de placement. Ce Dépôt est connu sous le nom de Dépôt d'arrondissement.

Fonds

Le Gestionnaire de portefeuille désignera l'un de ses Représentants-conseils (catégorie gestion de portefeuille) à votre compte, qui déterminera un portefeuille approprié d'investissement de vos épargnes, en fonction de vos objectifs financiers. Le Portefeuille sera constitué de Fonds gérés par le Gestionnaire de portefeuille, en sa qualité de gestionnaire de fonds d'investissement. Ces Fonds, lesquels seront rachetables et dispensés de prospectus, sont offerts uniquement aux investisseurs de Mylo dont les comptes sont gérés par l'un des Représentants-conseils du Gestionnaire de portefeuille. Ces Fonds seront investis uniquement dans des Fonds négociés en bourse (« FNB ») hautement liquides et à faible frais suivant les indices boursiers, de titres à revenu fixe et de marchés monétaires reconnus. Le Gestionnaire de portefeuille ne recevra pas d'honoraires pour effectuer la gestion des Fonds. De plus, les Fonds ne seront responsables du paiement que d'un certain nombre de dépenses liées aux opérations de chacun des Fonds et de l'exercice de leurs activités, soit notamment les frais et dépenses relatives aux placements du portefeuille du Fonds, y compris le coût des titres, les intérêts sur les emprunts et les commissions d'engagement, ainsi que les frais connexes payables aux prêteurs, aux courtiers principaux et aux contreparties, les frais et les commissions de courtage et de garde et les frais bancaires. Tous les autres coûts et dépenses seront supportés par le Gestionnaire de portefeuille. Les renseignements détaillés concernant les Fonds sont disponibles aux Notices d'offres respectives de chacun des Fonds.

Idées financières

Pour vous permettre d'atteindre vos objectifs financiers, Mylo pourra vous offrir des conseils généraux, des recommandations et du matériel éducatif sur comment épargner, organiser et gérer vos finances. Ceux-ci ne doivent pas être confondus avec les conseils en placement qui vous sont offerts par le Gestionnaire de portefeuille.

Fournisseurs de produits et services tiers

Mylo pourra également vous procurer des renseignements en regard de produits et services offert par des tiers et qui sont susceptibles de vous aider à épargner, organiser et gérer vos finances. Il se peut que Mylo reçoive une commission pour vous procurer ces renseignements ou pour avoir effectué la promotion de produits et services offerts par des tiers auprès de vous.

3. RELATIONS

Fournisseurs de services

Deux entités distinctes vous offrent les services du Programme Mylo : Mylo Financial Technologies Inc. et le Gestionnaire de portefeuille. Pour pouvoir utiliser le Programme Mylo vous devez : (i) vous inscrire pour un Profil Mylo par le biais de l'Application Mylo et conclure la présente Convention relative au Programme avec Mylo et (ii) conclure la Convention de gestion de placements avec le Gestionnaire de portefeuille.

Gestionnaire de portefeuille

Le Gestionnaire de portefeuille vous procure des services de conseils de placement et de gestion de portefeuille et possède les pleins pouvoirs discrétionnaires pour effectuer l'investissement des Actifs au compte. Le Gestionnaire de portefeuille est actuellement inscrit à titre de gestionnaire de portefeuille dans les provinces de l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Nouveau-Brunswick, l'Ontario et du Québec. Le Gestionnaire de portefeuille explore également l'opportunité de s'inscrire auprès d'autres provinces. Pour de plus amples renseignements et des mises à jour à propos du Gestionnaire de portefeuille et de son inscription auprès d'autres organismes de réglementation en valeurs mobilières [[Cliquez ici](#)].

Gestionnaire de fonds d'investissement

Le Gestionnaire de portefeuille agit également à titre de gestionnaire de fonds d'investissement pour les Fonds et il lui incombe d'effectuer toutes les décisions de placement relativement aux actifs des Fonds, conformément aux objectifs de placement et stratégies propres à ces Fonds. Le Gestionnaire de portefeuille est inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement dans les provinces d'Ontario et de Québec. Le Gestionnaire de portefeuille procure également aux Fonds des services de conseils en placement et de gestion au jour le jour des affaires du Fonds. Le Gestionnaire de portefeuille ne facture pas de frais de gestion aux Fonds.

Conventions distinctes

La présente Convention relative au Programme est conclue entre vous-même et Mylo. Vous reconnaissez que Mylo et le Gestionnaire de portefeuille ont conclu des conventions distinctes avec vous, qui déterminent des droits et obligations distincts entre vous-même et l'entité applicable. Vous reconnaissez de plus que Mylo n'est pas responsable des obligations du Gestionnaire de portefeuille et que le Gestionnaire de portefeuille n'est pas responsable des obligations de Mylo.

Le Gestionnaire de portefeuille est exclusivement responsable de vous procurer tous les conseils de placement que vous recevez dans le cadre du Programme Mylo. En signant une Convention de gestion de placements avec le Gestionnaire de portefeuille, vous comprenez que les Actifs au compte de votre Compte de placement seront gérés par le Gestionnaire de portefeuille et que votre Compte de placement ne sera pas un compte autogéré et qu'aucune autre personne n'aura l'autorisation d'effectuer des opérations dans votre Compte de placement.

Vous comprenez et acceptez qu'en aucun cas vous n'interprétez quelque communication que ce soit de la part de Mylo comme constituant un conseil de placement.

Fournisseurs et sous-traitants

Mylo et le Gestionnaire de portefeuille pourraient, conformément à la législation applicable, retenir les services de fournisseurs ou d'autres sous-traitants pour assister chaque entité à s'acquitter de ses obligations en vertu de sa convention avec vous.

Partage de renseignements

Bien que Mylo et le Gestionnaire de portefeuille constituent des entités distinctes, l'Information restreinte pourra être partagée entre ces entités, afin de vous fournir le Programme Mylo et d'exercer certaines fonctions réglementaires et de conformité, telles que la vérification de votre identité aux fins de la LBC. Ces renseignements ne seront partagés que par le biais de l'Application Mylo et aux seules fins de vous procurer les services nécessaires à l'exécution du Programme Mylo.

Mylo n'est pas un courtier, un conseiller en placement ou un conseiller fiscal

MYLO NE FOURNIT PAS DE CONSEILS JURIDIQUES, FISCAUX OU D'INVESTISSEMENT. MYLO N'EST PAS UN COURTIER, CONSEILLER EN PLACEMENT, GESTIONNAIRE DE PORTEFEUILLE OU CONSEILLER FISCAL. VOUS RECONNAISSEZ QUE MYLO N'EST PAS RESPONSABLE DE TOUT

CONSEIL QUE LE GESTIONNAIRE DE PORTEFEUILLE VOUS PROCURE OU DE TOUTE DÉCISION DE PLACEMENT QUE LE GESTIONNAIRE DE PORTEFEUILLE EXÉCUTERA DANS VOTRE COMPTE DE PLACEMENT.

4. ENTENTES AVEC DES TIERS

La Convention de gestion de placement

La Convention de gestion de placement conclue avec le Gestionnaire de portefeuille établit les services de gestion de portefeuille que le Gestionnaire de portefeuille vous procurera. Selon cette Convention de gestion de placement, le Gestionnaire de portefeuille est responsable d'effectuer la révision de votre situation financière personnelle, d'analyser votre Information restreinte et votre Profil financier, ainsi que d'investir vos Actifs au compte.

5. VOTRE PROFIL MYLO

Inscription

Pour pouvoir participer au Programme Mylo, vous devez créer un Profil Mylo dans l'Application Mylo, laquelle vous est fournie sous licence par Mylo. Il est interdit aux personnes qui n'ont pas atteint l'âge de majorité dans leur province de résidence de s'inscrire à un Profil Mylo ou participer au Programme Mylo par d'autres moyens. Par ailleurs, vous devez être résident d'un territoire canadien admissible pour utiliser le Programme Mylo. Vous convenez s'assumer l'entière responsabilité de veiller à ce que l'utilisation du Programme Mylo, conformément à la présente Convention relative au Programme dans votre territoire de résidence, est autorisée par la législation applicable. Si cette utilisation n'est pas autorisée par la loi, Mylo prohibe tout accès et utilisation du Programme Mylo.

Collecte de Vos renseignements

Lorsque vous effectuerez l'inscription d'un Profil Mylo, vous aurez à fournir Vos renseignements à Mylo. Mylo recueillera ces renseignements à ses propres fins et communiquera l'Information restreinte au Gestionnaire de portefeuille. Ces renseignements sont nécessaires pour vous permettre l'accès au Programme Mylo et pour se conformer aux exigences législatives et réglementaire, en vertu des règles de la LBC. Pour plus de détails sur les renseignements que Mylo recueille sur vous et sur la façon dont nous utilisons, communiquons et protégeons ces renseignements, nous vous prions de vous référer à la Politique de confidentialité de Mylo [[Cliquez ici](#)].

Renseignements exacts

Vous reconnaissez que Mylo et le Gestionnaire de portefeuille se fieront sur les renseignements que vous fournissez pour vérifier votre identité et vous offrir des services. Vous déclarez et garantissez que les renseignements que vous fournissez sont véridiques, exacts, actuels et complets. Vous consentez à mettre à jour sans délai ces renseignements s'ils venaient à changer ou à ne plus être exacts. Vous convenez que, si les renseignements que vous nous fournissez sont inexacts, faux, non actuels ou incomplets, vous aurez manqué de manière importante à la présente Convention relative au Programme et Mylo et le Gestionnaire de portefeuille se réservent le droit de résilier votre utilisation du Programme Mylo, conformément à la section 13 (Durée et Résiliation).

Règles de la LBC

Vous déclarez et garantissez que vous respecterez toutes les règles de la LBC, incluant, mais sans s'y limiter, la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (Canada)* et que vous transmettez sur demande tous les renseignements ou documents que le Gestionnaire de portefeuille pourrait vous demander afin de se conformer à ses obligations réglementaires applicables, incluant les règles de la LBC et toute autre exigence applicable.

Confidentialité et accès sans autorisation

Vous convenez et comprenez que vous êtes responsable d'assurer la confidentialité de votre mot de passe servant à accéder à votre Profil Mylo. Si vous avez connaissance de tout accès sans autorisation à votre Profil Mylo ou si vous croyez qu'une personne accède à votre compte sans votre autorisation, vous devez nous en aviser immédiatement à support@mylo.ai.

Autres déclarations et garanties

Vous ouvrez un Compte de placement pour vous-même et non pas au nom de tout autre individu, société ou entité.

Si l'un des éléments indiqués ci-dessous s'applique à vous, veuillez contacter Mylo afin de compléter le processus d'inscription de votre Profil Mylo. Sinon, vous déclarez que vous n'êtes pas :

- a) Présentement ou anciennement une personne politiquement vulnérable
- Si vous occupez ou avez déjà occupé une des fonctions suivantes au sein d'un État étranger ou pour le compte de ce dernier, vous êtes une personne politiquement vulnérable:
 - *Chef d'État ou chef de gouvernement;*
 - *Membre du conseil exécutif de gouvernement ou membre d'une assemblée législative;*
 - *Sous-ministre ou titulaire d'une charge de rang équivalent;*
 - *Ambassadeur ou attaché ou conseiller d'un ambassadeur;*
 - *Officier ayant le rang de général ou un rang supérieur;*
 - *Dirigeant d'une société d'État ou d'une banque d'État;*
 - *Chef d'un organisme gouvernemental;*
 - *Juge de la cour suprême, de la cour constitutionnelle ou d'une autre cour de dernier ressort;*
 - *Chef ou président d'un parti politique représenté au sein d'une assemblée législative*
 - Si un membre de votre famille qui est considéré par la législation applicable comme une personne politiquement vulnérable, vous êtes donc également considéré comme une telle personne. Ces membres de la famille sont les suivants :
 - *L'époux ou le conjoint de fait d'une personne visée;*
 - *L'enfant d'une personne visée;*
 - *La mère ou le père d'une personne visée;*
 - *La mère ou le père de l'époux ou du conjoint de fait d'une personne visée;*
 - *L'enfant de la mère ou du père d'une personne visée (frère ou sœur).*
- b) Un administrateur ou un dirigeant d'une société cotée en bourse
- c) Un employé de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), d'une bourse ou d'une société de valeurs membre de l'OCRCVM.
- d) Une personne qui, à titre individuel ou en tant que membre d'un groupe, détient 10% ou plus des droits de vote d'une société cotée en bourse

6. SOURCE DE FONDS

Connecter votre Compte

Vous reconnaissez et convenez que vous devez connecter votre Profil Mylo à votre Source de fonds et votre(vos) Source(s) d'arrondissement via l'Application Mylo, afin d'approvisionner votre Compte de placement et de recevoir des Retraits.

Source de fonds

Lors de l'inscription de votre Profil Mylo, vous devrez connecter votre Profil Mylo à votre Source de fonds en saisissant des renseignements à propos de votre Source de fonds dans l'Application Mylo, incluant le numéro d'acheminement et le numéro de compte de votre Source de fonds. Vous reconnaissez que les renseignements que vous fournissez à propos de votre Source de fonds constituent Vos renseignements et vous déclarez et garantissez que ces renseignements sont véridiques, exacts, actuels et complets.

Vous recevrez une confirmation via l'Application Mylo lorsque votre Source de fonds sera connectée à votre Profil Mylo, aux fins d'effectuer des Dépôts ou des Retraits de votre Compte de placements. Tout montant reçu par le Gestionnaire de portefeuille sera détenu en fiducie en votre nom au Compte de fiducie, jusqu'à ce que le Gestionnaire de portefeuille procède à une (des) Souscription(s) en votre nom. Vous convenez de mettre à jour immédiatement les renseignements de compte de votre Source de fonds qui ne sont plus exacts. Le fait de négliger de mettre à jour vos renseignements pourrait interrompre votre utilisation du Programme Mylo. En tout temps, vous ne pouvez associer qu'une Source de fonds à votre Profil Mylo.

Vous devez également consentir à des PPA de votre Source de fonds, lesquels seront initiés par le Gestionnaires de portefeuille, en fonction de vos Arrondissements en attente, tels que déterminés par Mylo. Mylo ne fournira que le montant réel des Arrondissement en attente au Gestionnaire de portefeuille en vue du traitement du Dépôt d'arrondissement. Mylo ne fournit pas d'autres renseignements au Gestionnaire de portefeuille concernant votre Source de fonds.

La Source de fonds constituera la source de tous les Dépôts, incluant les Dépôts d'arrondissement, de même que la destination de tous les Retraits.

Source d'arrondissement

Afin d'utiliser la fonction d'Arrondissement du Programme Mylo et d'effectuer des Dépôts d'arrondissement, vous devrez connecter votre(vos) Source(s) d'arrondissement à votre Profil Mylo. Vous pouvez connecter plusieurs Sources d'arrondissement à votre Profil Mylo. Vous connectez votre(vos) Source(s) d'arrondissement à votre Profil Mylo en saisissant les renseignements de votre(vos) Source(s) d'arrondissement dans l'Application Mylo. Ces renseignements peuvent comprendre des coordonnées bancaires et de cartes de crédit. Vous reconnaissez que ces renseignements que vous fournissez à Mylo concernant votre(vos) Source(s) d'arrondissement constituent Vos renseignements et vous déclarez et garantissez que ces renseignements sont véridiques, exacts, actuels et complets. Vous recevrez une confirmation via l'Application Mylo lorsque votre(vos) Source(s) d'arrondissement sera(seront) connectée(s) à votre Profil Mylo. Vous convenez de mettre à jour immédiatement les renseignements de compte de votre(vos) Source(s) d'arrondissement qui ne sont plus exacts. Le fait de négliger de mettre à jour vos renseignements pourrait interrompre votre utilisation du Programme Mylo.

Mylo assurera le suivi des achats effectués sur votre (vos) Source(s) d'arrondissement, afin de calculer vos Dépôts d'arrondissement. Les montants de Dépôt d'arrondissement sont transmis au Gestionnaire de portefeuille pour être transférés de votre Source de fonds. Les Dépôts d'arrondissement ne seront effectués qu'à partir de votre Source de fonds. Aucun fonds ne sera prélevé ou déposé dans votre (vos) Source(s) d'arrondissement, sauf si l'une de vos Sources d'arrondissement est identifiée comme votre Source de fonds.

Les renseignements concernant votre(vos) Source(s) de fonds et l'Arrondissement sont recueillis, conservés et communiqués conformément à la Politique de confidentialité du Gestionnaire de portefeuille.

7. DEPÔTS

Dépôts d'un montant forfaitaire et Dépôts périodiques

Vous pouvez effectuer le Dépôt d'un montant forfaitaire ou un Dépôt périodique de votre Source de fonds, par l'entremise de l'Application Mylo. Le montant minimum d'un dépôt est de 10,00\$. Mylo se réserve le droit de reporter vos contributions au Compte de placement jusqu'à ce que vous ayez un montant minimum de 10,00\$ à déposer.

Dépôts d'arrondissement

Vous autorisez Mylo à arrondir automatiquement le montant de chaque achat que vous effectuez sur votre(vos) Source(s) d'arrondissement au dollar supérieur le plus près et à désigner le montant d'Arrondissement correspondant comme un Arrondissement en attente. À la fin de chaque semaine, Mylo procédera au cumul de vos Arrondissements en attente et communiquera au Gestionnaire de portefeuille le montant total à contribuer au Compte de placement. Lorsque le Gestionnaire de portefeuille approuvera le Dépôt, le montant cumulatif des Arrondissements en attente sera prélevé de votre Source de fonds par le Gestionnaire de portefeuille et déposé au Compte en fiducie, jusqu'à ce qu'une (ou des) Souscription(s) soit(ent) effectuée(s). Les montants exacts que vous transférez sont consignés en tout temps. Si vous annulez ou renversez subséquemment tout achat effectué par l'entremise de votre(vos) Source(s) d'arrondissement, le montant d'Arrondissement correspondant demeurera.

Limites de Dépôt

Mylo et le Gestionnaire de portefeuille se réservent le droit de limiter ou de restreindre les Dépôts pour quelque motif que ce soit, notamment si l'une ou l'autre de ces entités a des motifs de soupçonner toute activité suspecte ou illicite.

Prélèvements préautorisés

Vous autorisez le Gestionnaire de portefeuille, de même que l'institution financière désignée (ou toute autre institution financière que le Gestionnaire de portefeuille pourrait autoriser à tout moment) à commencer à effectuer des Dépôts à intervalles réguliers à partir de votre Source de fonds auto-désignée. Ces Dépôts sont fondés sur les Arrondissements en attente, les Dépôts périodiques et/ou les Dépôts d'un montant forfaitaire pour approvisionner votre Souscription par le Gestionnaire de portefeuille.

Vous confirmez que vous n'obtiendrez pas d'Avis écrit en regard du montant de chaque Dépôt prélevé.

Cette autorisation demeure en vigueur pour toute la durée de la Convention relative au Programme Mylo. Tout Avis d'annulation devra être reçu cinq (5) Jours ouvrables avant le prochain débit prévu, à l'adresse suivante :

Courriel : mylo@tactex.ca

Par courrier:

Tactex Asset Management Inc.
642 rue De Courcelle, Suite 404
Montréal (Québec) H4C 3C5

Le Gestionnaire de portefeuille peut céder cette autorisation, directement ou indirectement, par l'effet de la loi, changement de contrôle ou autrement, en vous faisant parvenir un Préavis écrit d'au moins 10 jours.

Puisque le Gestionnaire de portefeuille facilite les transferts entre deux comptes financiers en votre nom, vous renoncez à vos droits de contester tout prélèvement, sauf si ce prélèvement n'est pas conforme à la présente Convention. Par exemple, vous avez droit au remboursement de tout PPA qui n'est pas conforme à la Section 7. Pour obtenir le formulaire de réclamation de remboursement ou pour de plus amples renseignements sur vos droits de recours, vous pouvez contacter votre institution financière ou visiter le www.cdnpay.ca.

Placements dans les Fonds

Lorsque votre Représentant-conseil décide d'investir vos capitaux dans les Fonds, l'achat de parts dans ces Fonds s'appelle une Souscription. Lorsque des Souscriptions aux Fonds se produisent, vos capitaux sont transférés du Compte en fiducie au Compte du Fonds en échange de parts du Fonds. Le rapport de cette opération, ainsi que du nombre exact de parts en circulation que vous détenez, est consigné aux dossiers du Gestionnaire de portefeuille.

Les actifs indiqués à votre Compte de placement ne peuvent être utilisés qu'aux fins de placements déterminés par votre Représentant-conseil. Les titres détenus à votre compte se composeront de parts du Fonds auquel vous aurez souscrit. Les actifs sous-jacents des Fonds auxquels vous aurez souscrit sont détenus par le Dépositaire de ces Fonds, dans un compte au nom de ces Fonds. Ceci signifie que vos Actifs au compte sont distincts des actifs de Mylo et du Gestionnaire de portefeuille.

Programme de recommandation Mylo

Vous pouvez choisir de participer au programme de recommandation Mylo. Le Programme de recommandation Mylo vous permet de recevoir un crédit de 5,00 \$ CAD qui sera porté à votre Compte de placement lorsque vous référez un ami au Programme Mylo. Les modalités du Programme de recommandation Mylo sont énoncées à l'Annexe «A» ci-jointe. En participant au Programme de recommandation Mylo ou en envoyant un lien de recommandation à un tiers, vous acceptez les modalités qui sont énoncées à l'Annexe «A» et vous reconnaissez que celles-ci font partie intégrante des modalités du Programme Mylo.

8. RETRAITS

Retrait de fonds

En tout temps, vous pouvez effectuer le retrait, en tout ou en partie, du Solde de votre Compte de placement vers votre Source de fonds, en faisant parvenir une Demande de retrait au Gestionnaire de portefeuille, par l'entremise de l'Application Mylo. Le Gestionnaire de portefeuille ne vous facturera aucun frais ou pénalité pour effectuer un retrait de vos fonds. Sur réception de votre demande, le Gestionnaire de portefeuille procédera au rachat, en tout ou en partie, des parts de Fonds détenus à votre compte, conformément à sa procédure de rachat applicable et transférera les sommes à votre Source de fonds.

Le Gestionnaire de portefeuille exécutera le Retrait après le Rachat et la réception des sommes correspondantes du Dépositaire du Fonds. Le Gestionnaire de portefeuille déploiera les meilleurs efforts pour traiter toute demande de Rachat aussitôt que possible.

Limites de Retraits

Vous devez avoir les capitaux suffisants à votre Compte de placement pour compléter un Retrait. Si votre Demande de retrait excède le Solde, le Gestionnaire de portefeuille refusera votre demande. Le Gestionnaire de portefeuille se réserve le droit de limiter ou de restreindre les Retraits pour tout motif commercialement raisonnable, notamment si l'une ou l'autre de ces entités a des motifs de soupçonner toute activité suspecte ou illicite.

9. OPÉRATIONS DE DÉPÔT ET DE RETRAIT

Période de traitement

Les démarches raisonnables seront entreprises afin que les Dépôts et les Retraits soient effectués à l'intérieur de deux (2) jours ouvrables. Vous reconnaissez que Mylo ou le Gestionnaire de portefeuille ne sont pas responsable de toute erreur ou délai de traitement causé par toute tierce partie, incluant toute institution financière conservant votre Source de fonds ou tout fournisseur de services ou représentant de ces institutions financières.

Frais et pénalités

Vous convenez que ni Mylo, ni le Gestionnaire de portefeuille ne sont responsable de quelque frais ou pénalité qui pourraient vous être facturés par toute institution financière conservant votre Source de fonds, en lien avec un Dépôt ou un Retrait, incluant tout frais de découvert. Vous convenez que vous êtes responsable de tout frais ou pénalité que vous pourriez encourir de la part de toute institution financière conservant votre Source de fonds, du fait de tout Dépôt ou Retrait.

Exactitude des renseignements et des directives de paiement

Vous reconnaissez et comprenez qu'il est de votre responsabilité de fournir les renseignements exacts à propos de votre Source de fonds et de votre(vos) Source(s) d'arrondissement. Vous reconnaissez et comprenez en outre qu'il est de votre responsabilité de fournir les directives de paiement exactes concernant les Dépôts et les Retraits. Vous reconnaissez que tout renseignement inexact ou incomplet à propos de votre Source de fonds ou à propos de directives d'effectuer tout Dépôt ou Retrait, peut entraîner le rejet d'une opération ou une opération incorrectement complétée. Vous convenez qu'il n'est pas de la responsabilité du Gestionnaire de portefeuille de déterminer s'il existe une divergence entre les renseignements de votre Compte de placement et les renseignements de votre Source de fonds ou de votre(vos) Source(s) d'arrondissement.

Actes ou omissions

Vous convenez que Mylo, le Gestionnaire de portefeuille, ou tout autre fournisseur du Programme Mylo ne pourront être tenus responsables de tout acte ou omission de la part de toute institution financière conservant votre Source de fonds ou votre(vos) Source(s) d'arrondissement, ou de tout acte ou omission de la part de tout fournisseur de services ou représentant de ces institutions financières.

Indemnité

Vous acceptez d'indemniser et de dégager de toute responsabilité Mylo, le Gestionnaire de portefeuille ou tout autre fournisseur du Programme Mylo, de tout dommage résultant ou découlant de tout renseignement incomplet ou inexact à propos de vous-même, de votre Source de fonds ou de votre(vos) Source(s) d'arrondissement, ou de directives de paiement à propos d'un Dépôt ou d'un Retrait.

10. FRAIS

Frais de Mylo et Prélèvements préautorisés

Mylo vous facturera un Frais technologique mensuel de 1\$ par mois à compter de la date de cette Convention relative au Programme. Mylo pourra modifier le Frais technologique mensuel en vous faisant parvenir un Préavis de 60 jours. Vous autorisez Mylo et l'institution financière désignée (ou toute autre institution financière que le Gestionnaire de portefeuille pourrait autoriser à tout moment), à prélever le Frais technologique mensuel de votre Source de fonds auto-désignée. Cette autorisation demeure en vigueur pour toute la durée de la Convention relative au Programme Mylo. Tout Avis d'annulation devra être reçu cinq (5) Jours ouvrables avant le prochain débit prévu, à l'adresse suivante :

Courriel: Support@mylo.ai

Par courrier:

Mylo Financial Technologies
642 rue De Courcelle, Suite 404
Montréal (Québec) H4C 3C5

Mylo peut céder cette autorisation, directement ou indirectement, par l'effet de la loi, changement de contrôle ou autrement, en vous faisant parvenir un Préavis écrit d'au moins 10 jours.

Vous avez droit au remboursement de tout PPA qui n'est pas conforme à la Section 10. Pour obtenir le formulaire de réclamation de remboursement ou pour de plus amples renseignements sur vos droits de recours, vous pouvez contacter votre institution financière ou visiter le www.cdnpay.ca.

Autres frais

Tant que vous demeurez un client du Programme Mylo, le Gestionnaire de portefeuille ne vous facturera pas de frais de gestion, de commissions de courtage ou de frais de garde à votre Compte de placement. Certains frais sont facturés par les Fonds, tel que plus amplement décrits dans les documents d'offre et dans les spécifications détaillées de ces Fonds.

Ceci signifie que, jusqu'à ce que vous receviez un avis contraire, aucun frais de conseil ou de gestion de portefeuille en lien avec votre utilisation du Programme Mylo ne vous sera facturé, mis-à-part le Frais technologique mensuel. Cependant, un Fonds pourra déboursier certaines dépenses dont les montants sont versés par les actifs investis au Fonds. Nous vous prions de vous référer à la section 2 « Fonds ».

Si vous choisissez de résilier le Programme Mylo, votre relation avec le Gestionnaire de portefeuille sera également résiliée. Dans ce cas, le Gestionnaire de portefeuille rachètera toute part de Fonds détenue dans votre Compte de placement et procédera au transfert subséquent du produit dans votre compte de financement sans frais.

Mylo et le Gestionnaire de portefeuille se réservent le droit de facturer, ajouter ou augmenter les frais en lien avec le Programme Mylo. Dans ce cas, le Gestionnaire de portefeuille vous remettra un Préavis d'au moins 60 jours avant de modifier ou de facturer ces frais.

Frais de tierces-parties

Des frais pourraient vous être facturés par des tierces-parties, telles qu'une institution financière, lorsque vous effectuez un dépôt ou un retrait de fonds. Nous vous recommandons de consulter votre institution financière avant d'utiliser le Programme Mylo.

11. LES DROITS QUE VOUS ACCORDEZ À MYLO

Communication de Vos renseignements

Vous autorisez Mylo à communiquer votre Information restreinte au Gestionnaire de portefeuille, pour vous procurer le Programme Mylo et exercer certaines fonctions réglementaires et de conformité. En outre, vous autorisez Mylo à aviser le Gestionnaire de portefeuille de toute mise à jour ou modification requise à votre Information restreinte. Toute communication supplémentaire entourant l'utilisation par Mylo et de fournisseurs de services tiers est traitée dans la Politique de confidentialité.

Accès aux Compte bancaires

Vous permettez à Mylo d'avoir accès et de se connecter, en votre nom et à titre de mandataire, à votre Source de fonds et à votre(vos) Source(s) d'arrondissement que vous connectez à votre profil Mylo, en utilisant les identifiants d'accès que vous nous fournissez, incluant les noms d'utilisateurs et mots-de-passe, aux fins de calcul des Dépôts d'arrondissement. De plus, vous autorisez Mylo à aviser le Gestionnaire de portefeuille du montant d'Arrondissement de façon hebdomadaire. Mylo ne fournira que des données sommaires (par exemple : montants de dépôt ou de retrait) au Gestionnaire de portefeuille. Le Gestionnaire de portefeuille n'aura jamais accès aux identifiants d'accès de votre Source de fonds et de votre(vos) Source(s) d'arrondissement.

VOUS AVEZ LA RESPONSABILITÉ DE VOUS ASSURER QUE VOS ENTENTES AVEC VOTRE(VOS) SOURCE(S) D'ARRONDISSEMENT VOUS PERMETTENT DE NOMMER MYLO À TITRE DE MANDATAIRE LÉGITIME POUR AVOIR ACCÈS À VOTRE(VOS) SOURCE(S) D'ARRONDISSEMENT.

Historique des opérations

VOUS AUTORISEZ MYLO À FAIRE L'EXAMEN, L'ANALYSE, LE SUIVI ET LE CUEILLETTE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'HISTORIQUE DE VOS OPÉRATIONS EN VUE DE : (I) VOUS PROCURER L'ACCÈS À LA FONCTION D'ARRONDISSEMENT; (II) ÉLABORER ET AMÉLIORER VOTRE PROFIL FINANCIER; ET (III) PERSONNALISER LE PROFIL MYLO POUR VOUS.

SI VOTRE(VOS) SOURCE(S) D'ARRONDISSEMENT REFUSE(NT) DE PERMETTRE À MYLO D'ACCÉDER AUX RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ACHATS EFFECTUÉS SUR VOTRE(VOS) SOURCE(S) D'ARRONDISSEMENT, MYLO POURRA RÉSILIER CETTE CONVENTION RELATIVE AU PROGRAMME SANS AUCUNE AUTRE RESPONSABILITÉ OU OBLIGATION ENVERS VOUS.

Renseignements de crédit

Vous autorisez Mylo à demander et à obtenir vos Renseignements de crédit auprès de toute agence de renseignements sur la consommation. De plus, vous autorisez Mylo à partager vos Renseignements de crédit avec le Gestionnaire de portefeuille et tout autre fournisseur de services du Programme Mylo, afin de leur permettre : (i) de vérifier votre identité; (ii) d'effectuer les vérifications nécessaires en vertu de la LBC; (iii) d'élaborer et d'améliorer votre Profil financier; et (iv) de personnaliser le Programme Mylo pour vous.

Profil financier

Vous reconnaissez et autorisez l'élaboration et l'utilisation par Mylo de votre Profil financier afin : (i) de personnaliser et d'améliorer votre Profil Mylo; (ii) de vous procurer un aperçu de vos épargnes et de vos finances; (iii) de vous offrir des conseils généraux, recommandations et du matériel éducatif sur comment épargner, organiser et gérer vos finances; (iv) vous procurer des renseignements en regard de produits et services offert par des tiers et qui sont susceptibles de vous aider à épargner, organiser et gérer vos finances; et (v) de procéder à des recherches statistiques et des analyses sur une base regroupée et à des fins comparatives et historiques.

12. VOS RENSEIGNEMENTS

Propriété

Vous conservez la propriété de Vos renseignements, incluant tous les droits relatifs et s'y rapportant.

Données regroupées

Vous accordez à Mylo une licence non-exclusive, transférable, cessible, irrévocable, libre de redevance, mondiale, perpétuelle, de créer des Données regroupées et d'utiliser ces Données regroupées, ainsi que toutes les modifications relatives et s'y rapportant, à toute fin, y compris, mais sans s'y limiter, pour

améliorer le Profil Mylo, élaborer de nouveaux produits et services, comprendre l'usage, développer et créer des profil de données et procéder à des recherches statistiques et des analyses à des fins comparatives et historiques.

Transfert

Mylo pourra transférer Vos renseignements hors du Canada aux fins de traitement ou d'entreposage pouvant être assujettis à la législation de ces juridictions étrangères. Mylo aura mis en place et assurera le maintien de mesures organisationnelles et techniques appropriées à la protection de Vos renseignements contre le traitement non autorisé ou illégal, la perte, la destruction ou les dommages accidentels.

Résiliation

En cas de résiliation de la présente Convention relative au Programme ou si vous retirez Vos renseignements de votre Profil Mylo, Mylo conservera Vos renseignements et pourra continuer d'utiliser Vos renseignements selon la licence accordée ci-dessus et conformément à la Politique de confidentialité.

13. DURÉE ET RÉSILIATION

Durée de la Convention

La durée de cette Convention relative au Programme débutera lorsque vous vous inscrirez au Programme Mylo (par exemple : lorsque vous créez un Profil Mylo) et se poursuivra jusqu'à ce que la Convention relative au Programme soit résiliée par l'une ou l'autre des parties, tel qu'indiqué à la présente section.

Résiliation

Vous pouvez résilier cette Convention relative au Programme immédiatement pour n'importe quelle raison, avec ou sans motif, en fermant et supprimant votre Profil Mylo. Mylo peut résilier cette Convention relative au Programme immédiatement en vous transmettant un Avis, pour n'importe quelle raison, avec ou sans motif. Le Gestionnaire de portefeuille peut résilier ses ententes avec vous selon les modalités propres à chacune de ces ententes.

Effets de la résiliation

Sur résiliation de la présente Convention relative au Programme, Mylo cessera immédiatement de vous fournir l'Application Mylo et tous les droits d'usage qui vous sont accordés en vertu de la présente Convention seront révoqués. La résiliation de cette Convention relative au Programme mettra également fin automatiquement à votre Convention de gestion de placements avec le Gestionnaire de portefeuille. Le Solde restant à votre Compte de placement sera déposé dans votre Source de fonds. Vous comprenez et reconnaissez que la résiliation de cette Convention relative au Programme pourrait entraîner la suppression de Vos renseignements. Mylo ne sera pas responsable à votre égard ou à l'égard de toute tierce-partie de toutes obligations, réclamations ou charges afférentes à toute résiliation ou en découlant.

Suspension

Nous pourrions suspendre votre droit d'utilisation du Programme Mylo si : (i) vous enfreignez toute modalité de cette Convention relative au Programme; (ii) Mylo soupçonne que votre Profil Mylo ou votre Compte de placement est utilisé sans autorisation; (iii) Mylo soupçonne que votre Profil Mylo ou votre Compte de placement est utilisé à des fins frauduleuses ou illicites; ou (iv) Mylo doit se conformer à la législation applicable.

14. RÈGLEMENT DE DIFFÉRENDS

Votre satisfaction en regard du Programme Mylo est importante pour Mylo. Si vous avez une plainte concernant le Programme Mylo ou toute disposition de la présente Convention relative au Programme, vous devez d'abord soumettre votre plainte directement à Mylo à support@mylo.ai. Mylo procèdera à la révision de votre plainte et tentera de régler la plainte à votre satisfaction aussitôt que possible.

[Non applicable au Québec] Si votre plainte n'est pas réglée à votre satisfaction à l'intérieur de trente (30) jours du dépôt de votre plainte, vous acceptez de régler cette plainte par voie de décision arbitrale définitive et contraignante, dans la mesure où l'arbitrage obligatoire est autorisé par la législation applicable. L'arbitrage se déroulera dans votre province ou territoire de résidence, conformément aux lois et règlements relatifs à l'arbitrage commercial de votre province ou territoire de résidence. La plainte ne pourra faire l'objet d'une demande en justice devant tout tribunal, sauf si la plainte a d'abord été soumise à l'arbitrage et a déjà été tranchée par voie de décision arbitrale définitive. Une telle demande intentée par la suite ne pourra servir qu'à des fins d'exécution de la décision arbitrale et des coûts accessoires à la demande.

Si l'arbitrage obligatoire de votre litige n'est pas autorisé en vertu de la législation applicable, vous convenez de vous adresser aux tribunaux de justice supérieurs de votre province ou territoire de résidence.

15. GARANTIES

Garantie

Mylo déclare et garantit que les services décrits aux présentes vous seront fournis de manière professionnelle et conforme aux normes générales de l'industrie. Votre seul recours en cas de manquement à cette garantie est celui prévu à la section 13 - Durée et Résiliation.

Exclusion de garantie

CERTAINES PROVINCES ET TERRITOIRES NE PERMETTENT PAS L'EXCLUSION DE GARANTIES (INCLUANT LA PROVINCE DE QUÉBEC). DANS CES PROVINCES ET TERRITOIRES, VOUS N'AVEZ QUE LES GARANTIES QUI DOIVENT EXPRESSÉMENT ÊTRE FOURNIES EN VERTU DE LA LÉGISLATION APPLICABLE.

DANS TOUTES LES AUTRES PROVINCES ET TERRITOIRES, SAUF STIPULATION CONTRAIRE EXPRESSE AUX PRÉSENTES, LE PROGRAMME MYLO VOUS EST OFFERT « EN L'ÉTAT », SANS AUCUNE GARANTIE QUE CE SOIT ET MYLO DÉCLINE EXPRESSÉMENT TOUTE AUTRE DÉCLARATION, GARANTIE OU CONDITION, EXPRESSE OU IMPLICITE, INCLUANT, MAIS SANS S'Y LIMITER, TOUTE DÉCLARATION, GARANTIE OU CONDITION DE QUALITÉ MARCHANDE, DE CONVENANCE À UN FIN PARTICULIÈRE, DE PROPRIÉTÉ, OU D'ABSENCE DE CONTREFAÇON OU TOUTE GARANTIE DÉCOULANT DES MODALITÉS D'EXÉCUTION, DE LA CONDUITE HABITUELLE OU DES USAGES DE COMMERCE. VOTRE SEUL ET EXCLUSIF RECOURS ET LA SEULE OBLIGATION DE MYLO ENVERS VOUS OU TOUTE TIERCE-PARTIE EN REGARD DE TOUTE RÉCLAMATION DÉCOULANT DE VOTRE UTILISATION DU PROGRAMME MYLO EST QUE VOUS ÊTES LIBRE DE CESSER VOTRE UTILISATION DU PROGRAMME MYLO EN TOUT TEMPS.

16. LIMITATIONS DE RESPONSABILITÉ

Limitation de responsabilité

CERTAINES PROVINCES ET TERRITOIRES NE PRÉVOIENT PAS L'EXCLUSION OU LA LIMITATION DE RESPONSABILITÉ POUR TOUS LES TYPES DE DOMMAGES (INCLUANT LA PROVINCE DE QUÉBEC). DANS CES PROVINCES ET TERRITOIRES, MYLO SERA RESPONSABLE ENVERS VOUS UNIQUEMENT DES DOMMAGES AUXQUELS NOUS SOMMES EXPRESSÉMENT TENUS RESPONSABLES EN VERTU DE LA LÉGISLATION APPLICABLE.

DANS TOUT AUTRE CAS, MYLO NE SERA PAS RESPONSABLE ENVERS VOUS DE TOUT DOMMAGE DIRECT, INDIRECT, ACCESSOIRE, PARTICULIER OU EXEMPLAIRE QUE VOUS POURRIEZ SUBIR EN LIEN AVEC VOTRE UTILISATION DU PROGRAMME MYLO, QUELLE QU'EN SOIT LA CAUSE ET QUEL QUE SOIT LE TYPE DE RESPONSABILITÉ INCLUANT, MAIS SANS S'Y LIMITER, TOUTE PERTE DE PROFIT, PERTE D'OPPORTUNITÉS, PERTE DE DONNÉES SUBIES OU AUTRE PERTE IMMATÉRIELLE.

Connectivité

MYLO NE SERA PAS RESPONSABLE DES DÉLAIS, INTERRUPTIONS, DÉFAILLANCES DE SERVICE OU DE TOUT AUTRE PROBLÈME INHÉRENT À L'UTILISATION DE L'INTERNET, DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES, DE RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATION OU AUTRES SYSTÈMES OU RÉSEAUX EN DEHORS DU CONTRÔLE RAISONNABLE DE MYLO.

17. INDEMNISATION

Vous convenez d'indemniser et de dégager Mylo, nos sociétés affiliées ou leurs représentants, employés, administrateurs et dirigeants respectifs, de toute responsabilité en regard de toute réclamation ou demande, cause d'action, des passifs et des coûts incluant les honoraires d'avocats raisonnables engagés par toute tierce-partie en raison ou découlant de : (i) votre utilisation de l'Application Mylo, (ii) votre manquement à cette Convention relative au Programme, (iii) toute fausse déclaration effectuée par vous, ou (iv) votre manquement à tout droit d'une tierce-partie.

Mylo se réserve le droit exclusif, à vos frais, d'entreprendre la défense et d'assumer le contrôle de toute question, assujettie à votre indemnisation, auquel cas vous devrez coopérer avec Mylo à faire valoir toute défense appropriée

18. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Cession

Aucune partie ne peut céder cette Convention relative au Programme ou tout droit relatif à cette Convention relative au Programme, sans le consentement de l'autre partie, lequel consentement ne doit pas être refusé ou différé sans motif valable; Il est entendu toutefois que Mylo peut céder cette Convention relative au Programme à un acquéreur de la totalité ou de la quasi-totalité de l'entreprise de Mylo, à laquelle cette Convention relative au Programme se rapporte, que ce soit par fusion, vente d'actifs ou autrement. Cette Convention relative au Programme lie et s'applique au profit des successeurs et ayant droits respectifs de parties.

Avis, préavis et communications

À l'exception des cas expressément prévus à la présente Convention relative au Programme, les Avis (et Préavis) et autres communications en vertu de cette Convention relative au Programme sont effectuées par écrit à l'autre partie. VOUS CONVENEZ QUE TOUS LES AVIS, PRÉAVIS, COMMUNICATIONS, RENSEIGNEMENT ET RAPPORTS FINANCIERS VOUS SERONT TRANSMIS ÉLECTRONIQUEMENT. UN FRAIS POURRA VOUS ÊTRE FACTURÉ SI VOUS DEMANDEZ DE RECEVOIR DES DOCUMENTS EN FORMAT PAPIER.

À titre de partie intégrante du Programme Mylo, vous recevrez des offres, promotions et autres communications commerciales électroniques de la part de Mylo et de ses partenaires promotionnels. Vous pouvez vous désabonner en tout temps, en utilisant le lien de désabonnement indiqué dans ces communications électroniques ou en communiquant avec Mylo à unsubscribe@mylo.ai. Cependant, vous continuerez de recevoir des Avis, Préavis et autres communications en regard de votre Compte de placement et de toute opération relative au Programme Mylo, de même que toute information financière et autres rapports qui doivent vous être fournis.

Renonciation

Aucune renonciation n'aura d'effet à moins d'être écrite et signée par la partie qui renonce. La renonciation par toute partie à quelque manquement à cette Convention relative au Programme ne constitue pas une renonciation de toute autre violation ou de toute violation subséquente.

Divisibilité

Si quelque modalité de la présente Convention relative au Programme était déclarée invalide ou inapplicable, cette disposition sera reformulée de manière à obtenir, d'aussi près que possible, le même résultat que celui de la modalité initiale et le reste de la Convention relative au Programme demeurera pleinement en vigueur.

Intégralité de la Convention

Cette Convention relative au Programme (incluant ses annexes et pièces) énonce l'intégralité de la convention entre les parties et remplace toute communication antérieure entre les parties, écrites ou verbales, portant sur le sujet de cette Convention relative au Programme.

Survie

Les sections 13, 14, et de 16 à 18 de cette Convention relative au Programme survivront à l'expiration ou la résiliation de cette Convention relative au Programme, pour quelque raison que ce soit.

Droit applicable

Cette Convention relative au Programme est régie par les lois applicables dans votre province habituelle de résidence lorsque vous concluez cette Convention relative au Programme et par les lois fédérales applicables aux présentes, sans égard aux principes relatifs aux conflits de lois.

Conformité aux lois

Mylo se réserve le droit de modifier tout processus ou service offert en vertu de la Convention relative au Programme pour se conformer à toute législation ou toute règle locale, provinciale, nationale et étrangère applicable dans le cadre de sa prestation du Programme Mylo, incluant les lois relatives aux services financiers, à la confidentialité des données, aux communications internationales et à la transmission de données techniques et personnelles.

19. RECONNAISSANCE DU CLIENT

VOUS RECONNAISSEZ PAR LA PRÉSENTE AVOIR LU ET COMPRIS LES MODALITÉS DE CETTE CONVENTION RELATIVE AU PROGRAMME ET DE LA CONVENTION DE GESTION DE PLACEMENT ET QUE VOUS AVEZ EU LA POSSIBILITÉ D'OBTENIR DES CONSEILS FISCAUX, LÉGAUX OU AUTRES CONSEILS PROFESSIONNELS. VOUS CONSENTEZ À CONCLURE CES CONVENTIONS ET ACCEPTEZ D'ÊTRE LIÉ PAR LEURS MODALITÉS ET CONDITIONS.

ANNEXE « A »

Programme de recommandation Mylo – Modalités

Le Programme de recommandation Mylo permet aux utilisateurs du Programme Mylo qui détiennent un Compte de placement Mylo valide et approuvé («vous» ou «votre») de recevoir un crédit de recommandation au montant de 5,00 \$ (un «**Crédit de recommandation**»), lequel sera porté à votre Compte de placement lorsque vous référez avec succès un ami au Programme Mylo (un "**Ami Référé**"), conformément aux modalités énoncées ci-dessous. Tous les Crédits de recommandation sont payés par Technologies Financières Mylo Inc.

En participant au Programme de recommandation Mylo ou en envoyant un Lien de recommandation (tel que défini plus bas) à quiconque, vous acceptez d'être lié par les présentes modalités, qui font partie intégrante des modalités du Programme Mylo. Les termes ou expressions qui ne sont pas définis dans la présente Annexe auront le même sens que celui qui leur est attribué dans les Modalités du Programme Mylo.

Comment obtenir un crédit de recommandation de 5,00 \$

Vous pouvez obtenir un Crédit de recommandation au montant de 5,00 \$, lequel sera porté à votre Compte de placement, si:

- (i) un Ami Référé clique sur un lien de recommandation que vous lui avez transmis («**Lien de recommandation**») pour créer et ouvrir un Compte de placement Mylo valablement approuvé, conformément aux modalités du Programme Mylo;
- (ii) l'Ami Référé effectue avec succès un Dépôt initial à son Compte de placement à partir de sa Source de fonds; et
- (iii) Vous avez déjà effectué un Dépôt initial à votre compte Mylo en provenance de votre Source de fonds.

Mylo déploiera tous les efforts raisonnables pour porter le Crédit de recommandation à votre Compte de placement lorsque le prochain transfert Mylo hebdomadaire est traité avec succès à partir de votre Source de fonds désignée.

La somme maximale qu'un utilisateur Mylo peut recevoir à titre de Crédits de recommandation est de 5,000 \$ CAD de façon globale.

Crédit de recommandation pour l'Ami Référé

Un Ami Référé qui a ouvert un Compte de placement Mylo approuvé à l'aide d'un Lien de recommandation valide recevra un Crédit de recommandation au montant de 5,00 \$ une fois qu'il aura effectué un Dépôt initial à son Compte de placement en provenance de sa Source de fonds.

Mylo déploiera tous les efforts raisonnables pour déposer le Crédit de recommandation au Compte de placement de l'Ami Référé lorsque le prochain transfert Mylo hebdomadaire est traité avec succès à partir de la Source de fonds désignée par l'Ami Référé.

Exigence d'un dépôt au Compte de Placement

Le Crédit de recommandation ne pourra en aucun cas être considéré comme étant un Dépôt initial au Compte de placement Mylo. Tout Dépôt initial doit provenir de la Source de fonds de l'utilisateur.

Partage des Liens de recommandation

Les Liens de recommandation ne peuvent être utilisés qu'à des fins personnelles et non commerciales, et ne peuvent être partagés qu'avec des membres de la famille ou des amis personnels. Mylo se réserve le droit de refuser de payer tout Crédit de recommandation lorsque le Lien de recommandation a été partagé publiquement ou d'une manière non prévue par Mylo.

Restrictions

Les Crédits de recommandation ne peuvent en aucun cas être cumulés en créant plusieurs comptes Mylo pour la même personne. Chaque Ami Référé doit (i) être âgé de plus de 18 ans (ii) être un résident canadien et (iii) résider dans une province où le Programme Mylo est offert et disponible aux utilisateurs.

Si, pour une raison quelconque, vous remarquez qu'il y a une erreur concernant la bonne réception de votre Crédit de recommandation, veuillez nous contacter. Mylo pourrait, le cas échéant, vous demander de fournir des informations supplémentaires afin de déterminer si vous avez droit à un Crédit de recommandation. Toutes les décisions concernant les Crédits de recommandation seront finales et à la seule discrétion de Mylo. Chaque utilisateur est responsable des conséquences fiscales, le cas échéant, qui peuvent résulter de sa réception d'un Crédit de recommandation.

Multiples Références

Un Ami Référé ne peut utiliser qu'un seul Lien de recommandation. Si un Ami Référé reçoit plusieurs Liens de recommandation de plusieurs utilisateurs Mylo, seul l'utilisateur Mylo correspondant au Lien de recommandation ayant servi à ouvrir le compte de l'Ami Référé recevra un Crédit de recommandation. Ce Programme de recommandation ne peut être jumelé à aucune autre offre ou code promotionnel.

Divisibilité

Si une disposition de ces modalités devait être prononcée invalide, nulle ou inapplicable, la disposition en question (ou la portion invalide, nulle ou inapplicable) sera radiée et n'affectera pas la validité et l'applicabilité des autres dispositions.

Résiliation et modifications

Mylo pourra suspendre ou résilier le Programme de recommandation ou la capacité d'un utilisateur à participer au Programme de recommandation à tout moment et pour n'importe quelle raison. Mylo se réserve le droit de suspendre des comptes ou d'annuler des Crédits de recommandation si nous remarquons une activité que nous considérons abusive, frauduleuse ou en violation des Modalités du Programme Mylo. Nous nous réservons le droit d'examiner et d'enquêter sur toutes les activités liées au Programme de recommandation et de suspendre les comptes, ou de modifier les termes relatifs au Programme de recommandation, sans préavis et à notre seule discrétion.

Modifications aux modalités du programme de recommandation

Nous pouvons mettre à jour ou modifier les modalités applicables au Programme de recommandation ou le montant de tout Crédit de recommandation à tout moment, et ce, sans préavis. Si nous modifions ces modalités, nous afficherons la modification sur notre site Web (Mylo.ai), dans nos applications ou services. Celle-ci sera en vigueur dès sa publication ou diffusion. L'utilisation du Programme de recommandation par un utilisateur suite à toute modification des modalités constituera une acceptation par l'utilisateur de cette dernière.

Programme Mylo

Convention de gestion de placements

La présente convention de gestion de placements (« Convention ») entre la personne qui complète ce profile pour le programme Mylo (le « Client ») et Tactex Gestion d'actifs Inc. (le « Gestionnaire de portefeuille ») intervient en date de son acceptation par le Gestionnaire de portefeuille;

CONSIDÉRANT que le Client désire ouvrir un compte dans le programme Mylo et utiliser l'application mobile Mylo tel que stipuler dans les Modalités et Conditions du Programme Mylo (la « Convention d'utilisation du Programme Mylo »);

CONSIDÉRANT que le Client désire mandater le Gestionnaire de portefeuille pour fournir au Client des services de gestion de placements discrétionnaires (« Services de gestion de portefeuille »); et,

CONSIDÉRANT que le Gestionnaire de portefeuille est inscrit à titre de gestionnaire de portefeuille auprès de l'Autorité des marchés financiers, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, la Commission des valeurs mobilières de l'Alberta, la Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau Brunswick, la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, le Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Terre-Neuve et Labrador, la Commission des valeurs mobilières du Nouvelle Écosse, le Bureau du surintendant des valeurs mobilières de l'Île Du Prince Édouard, L'Autorité des affaires financières et consommateurs du Saskatchewan,

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, le Client et le Gestionnaire de portefeuille conviennent de ce qui suit :

1. Nomination du Gestionnaire de portefeuille. Par les présentes, le Client nomme et mandate le Gestionnaire de portefeuille à titre de gestionnaire discrétionnaire de portefeuille et de placements, afin de gérer le portefeuille de placements et sommes d'argent du Client ("Portefeuille de placements"), détenu dans un compte de gestion de placements discrétionnaire ("Compte"). Le Gestionnaire de portefeuille est, par la présente, autorisé et habilité à fournir les Services de gestion de portefeuille de manière continue, toujours sous réserve des dispositions de la présente Convention et, sans limiter ses pouvoirs généraux, le Gestionnaire de portefeuille, à son entière discrétion, peut :

(a) rendre des Services de gestion de portefeuille au Client, sous réserve de l'Énoncé de politique de placement (tel que défini plus bas), conçu pour le Client, y compris la prise de toutes les décisions de placement en regard du Compte et du Portefeuille de placements, incluant l'identification, la sélection, l'achat, la vente, l'échange, le transfert et la négociation de titres, en conformité avec la présente Convention, avec pleine discrétion concernant le Compte que le Gestionnaire de portefeuille, à sa seule discrétion, estimera nécessaire ou souhaitable pour la bonne administration du Compte, et ce, sans avoir à obtenir le consentement exprès du Client dans chaque cas;

(b) placer les actifs du Portefeuille de placements au Compte et administrer, maintenir et opérer ce compte en regard de l'achat, la vente et l'échange de titres et, à cet égard, de même

qu'entreprendre toute autre activité nécessaire ou incidente à l'administration, au maintien et l'opération de ce Compte et au maintien et la détention des titres au Compte au nom du Client ou au nom du dépositaire ou du gardien de valeur ;

(c) investir dans des titres sélectionnés par le Gestionnaire de portefeuille, les fonds déposés au Compte ou autrement mis à la disposition du Gestionnaire de portefeuille dans le cadre de l'opération du Compte, incluant les fonds découlant du traitement de titres par le Gestionnaire de portefeuille. Le Gestionnaire de portefeuille pourra investir tout ou partie du Portefeuille de placements dans des fonds d'investissements ou autres fonds, lesquels pourront, suivant les modalités de la présente Convention, être administrés par le Gestionnaire de portefeuille. Sous réserve de l'acceptation du Compte, le Gestionnaire de portefeuille accepte, par la présente, sa nomination à titre de gestionnaire de portefeuille, sous réserve des modalités et conditions de la présente Convention. À titre de gestionnaire de portefeuille mandaté par le Client, Tactex a l'obligation d'évaluer si les transactions dans votre Compte vous conviennent avant d'exécuter une opération ou en tout temps. Le Gestionnaire de Portefeuille est autorisé à retenir les services d'un sous-gestionnaire pour le Compte.

2. Dépositaire. Le Client reconnaît que le Portefeuille de placement pourra soit être (i) investi et détenu dans un compte distinct de courtage ou de garde auprès d'un courtier en valeurs, dépositaire ou fiduciaire ("Dépositaire"), ou (ii) investi dans des fonds d'investissement où les actifs

sous-jacents des fonds seront détenus par un courtier en valeurs. Le Gestionnaire de Portefeuille ou le Dépositaire fournira au Client des états de Compte sur une base régulière. Votre relevé de compte décrira toutes les activités dans votre Compte, y compris les achats et les ventes de titres, les contributions et de retraits, les transferts et toute autre transaction survenue dans votre Compte au cours de la période pertinente. Les relevés de compte indiquent également vos investissements actuels et la valeur de votre Compte. Tactex est également tenu de vous fournir des rapports annuels indiquant les frais et charges qui ont été appliqués à votre Compte pendant l'année précédente, ainsi qu'un rapport concernant la performance de votre Compte. Tous les états de compte seront mis à la disposition de Client via la plateforme mobile Mylo conformément à l'Annexe « E » ci-jointe.

3. Politiques du Gestionnaire de portefeuille. Le Gestionnaire de portefeuille consent, lorsqu'il fournit les Services de gestion de portefeuille, à développer et mettre en œuvre, de temps à autre, un programme d'investissement et des stratégies conçus dans le but d'atteindre les objectifs du Client, lesquels seront décrits dans l'Énoncé de politique de placement qui sera le plus récemment soumis au Client par le biais de la plateforme mobile Mylo ("Énoncé de politique de placement"). Les activités du Gestionnaire de portefeuille, effectuées pour le compte du Client identifié aux présentes, seront soumises aux politiques du Gestionnaire de portefeuille et à l'Énoncé de politique de placement.

Le Client recevra une copie de l'Énoncé de politique de Tactex avant que les placements soient effectués par le gestionnaire de portefeuille pour le compte du client. Le Client reconnaît que le Gestionnaire de portefeuille agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de gestionnaire de portefeuille en regard d'un certain nombre de fonds d'investissement (les « Fonds »). Le Client reconnaît (a) qu'il comprend et accepte le risque associé avec le potentiel de conflit d'intérêts entre le Fonds et le Gestionnaire de portefeuille, et (b) lorsqu'applicable, et si indiqué dans l'Énoncé de politique de placement, il consent à ce que le Gestionnaire de portefeuille exerce son pouvoir discrétionnaire quant à l'achat d'unités de tout Fonds pour lequel le Gestionnaire de portefeuille agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement ou de gestionnaire de portefeuille de temps à autre. Si le Gestionnaire de portefeuille estime que toute portion du Portefeuille de placements devrait être investie dans un Fond, le

Client autorise, par la présente, le Gestionnaire de portefeuille à conclure toute documentation ou entente au nom du Client, incluant, sans s'y limiter, toute entente de souscription requise lors de l'achat d'unités d'un Fond.

4. Divulcation du Client et renseignements personnels.

Afin de permettre au Gestionnaire de portefeuille d'investir judicieusement le Portefeuille de placements, le Client doit fournir les renseignements exacts et complets requis dans les formulaires d'ouverture du compte ainsi que les autres formulaires ou questionnaires du Gestionnaire de portefeuille. Ces informations et renseignements doivent être recueillies par le Gestionnaire de Portefeuille et peuvent être consulté en tout temps par le Client via l'application mobile Mylo. Le Client reconnaît que la présente Convention lui impose l'obligation de fournir des renseignements personnels véridiques, incluant des renseignements de nature financière, au Gestionnaire de portefeuille, et si applicable, au Dépositaire. Ces renseignements sont recueillis par le Gestionnaire de portefeuille dans le but de gérer le Compte et le Portefeuille de placements du Client et de préparer les documents dont le dépôt est exigé par une bourse, une autorité de réglementation des valeurs mobilières ou les autorités fiscales. Le Client atteste que les renseignements fournis sont exacts et consent à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation de ses renseignements personnels par le Gestionnaire de portefeuille aux fins décrites aux Politiques du Gestionnaire de portefeuille en regard de la collecte, de l'utilisation et de la divulgation des renseignements personnels et financiers. En signant la présente convention, le Client est réputé avoir consenti à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation de ses renseignements personnels dans les conditions susmentionnées. Le Client consent également à la divulgation de son information personnelle lorsque la divulgation de ces informations à une bourse ou une autorité de réglementation des valeurs mobilières ou aux autorités fiscales est exigée. Le Client s'engage à aviser promptement le Gestionnaire de portefeuille de toute modification de ses renseignements personnels, de toute modification de sa situation financière qui pourrait modifier ses objectifs de placement, de toute restriction visant la négociation ou la détention de valeurs mobilières dans son Compte, ou de tout autre renseignement qui pourrait avoir une incidence sur la gestion du Compte par le Gestionnaire de portefeuille. Des renseignements additionnels concernant la collecte, l'utilisation et

la divulgation des renseignements personnels et financiers du Client sont stipulés dans les Modalités et Condition du Programme Mylo, et dans la Politique concernant la collecte, à l'utilisation et à la divulgation de renseignements personnels disponible sur le site du Gestionnaire de Portefeuille.

5. Responsabilités de placement. Le Gestionnaire de portefeuille aura la responsabilité de superviser les placements du Portefeuille de placements et aura les pleins pouvoirs et l'entière discrétion afin d'effectuer toute décision d'achat, de vente ou de rétention au Compte, sous réserve des restrictions établies dans la présente Convention. Ce faisant, le Gestionnaire de portefeuille pourra se fier aux renseignements et informations relatifs au Client et au Portefeuille de placements tel que fournis par le Client et transmis au Gestionnaire de portefeuille. Le Client conserve la propriété de tous les actifs au Portefeuille de placements.

6. Durée de la Convention. La présente Convention entre en vigueur à la date de son acceptation par le Gestionnaire de Portefeuille et se continuera pour une période de douze (12) mois et, sauf en cas de résiliation suivants les modalités établies aux présentes, sera renouvelée automatiquement pour des périodes successives de 12 mois. Cette Convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties sur préavis écrit envoyé tel que prévu à l'article 22 des présentes. La résiliation par le Client prendra effet dix (10) jours après la réception, par le Gestionnaire de portefeuille, de l'avis de résiliation écrit du Client. La résiliation par le Gestionnaire de portefeuille sera effective trente (30) jours après la date de réception, par le Client, de l'avis écrit de la part du Gestionnaire de portefeuille. L'avis de résiliation donné par le Client n'affectera aucunement la responsabilité du Client, résultant directement ou indirectement de quelque transaction effectuée au Compte, et ce, en tout temps avant la réception d'un avis de résiliation.

7. Autorisation administrative. Le Client autorise le Dépositaire, si applicable, à dévoiler, verbalement ou par écrit, toute activité relative au Compte aux employés, mandataires, administrateurs et dirigeants du Gestionnaire de portefeuille, afin de favoriser la supervision du Compte par le Gestionnaire de portefeuille.

8. Évaluation du portefeuille. Tous les prix et valeurs utilisés aux fins du calcul des Frais de gestion ou la valeur d'une unité d'un Fonds sont obtenus du Dépositaire ou administrateur du Fonds ou de quelque autre tierce partie qui sera raisonnablement choisie par le gestionnaire de

placement. Le Dépositaire ou l'administrateur du Fonds déterminera de bonne foi la valeur marchande des actifs au Portefeuille de placements.

9. Frais de gestion. Le Gestionnaire de portefeuille ne facture pas de Frais de gestion initialement en regard des Services de gestion de portefeuille, pourvu que les frais puissent être modifiés suite à un préavis de 60 jours au Client. Le Tableau de tarifs applicable est établi à l'Annexe « A » de la présente Convention.

10. Norme de diligence. Dans l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention, le Gestionnaire de Portefeuille doit agir de façon honnête, de bonne foi et dans l'intérêt du Client et, vis-à-vis ce dernier, doit exercer le degré de diligence et d'habileté dont ferait preuve un gestionnaire de portefeuille raisonnablement prudent qui exerce dans des circonstances semblables. Nonobstant ce qui précède, le Client comprend et accepte que Gestionnaire de Portefeuille ne fait aucune déclaration ou garantie quant aux résultats de performance du Compte ou de quelques fonds d'investissement. Le Client reconnaît qu'il existe des risques liés à la l'investissement par le Gestionnaire de Portefeuille des actifs du Compte en valeurs mobilières, y compris divers risques liés au marché, à la devise, l'économie, la politique et les affaires. Le Client accepte que le Gestionnaire de Portefeuille ne pourra être tenu responsable envers le Client de toute perte que pourrait subir ce dernier suite aux décisions ou des actions prises de bonne foi par le Gestionnaire de Portefeuille lorsque celui-ci exerce le degré de soin, de diligence et de compétence attendus d'un gestionnaire de portefeuille raisonnablement prudent.

11. Autres Comptes. Le Client reconnaît que le Gestionnaire de portefeuille agira à titre de gestionnaire de portefeuille pour d'autres comptes et clients tout en agissant, en même temps, à titre de gestionnaire de portefeuille pour le Compte du Client, le tout suivant les modalités de la présente Convention.

11. Révisions de compte. Le Gestionnaire de portefeuille se tient disponible pour communiquer avec le Client aussi souvent que le Client le désire raisonnablement. Des rapports formels périodiques, incluant une évaluation de la valeur marchande du Portefeuille de placements et une mesure de la performance, seront préparés et envoyés au Client sur demande du Client ou tel que requis par les exigences réglementaires applicables.

12. Responsabilité. Le Gestionnaire de portefeuille, ses filiales ou chacun de leurs directeurs, gestionnaires, membres, administrateurs, dirigeants, employés, actionnaires ou autres représentants respectifs ne pourront, en aucun cas,

être tenu responsable quant à la présente Convention envers le Client ou les actionnaires du Clients (le cas échéant), sauf en cas d'actes ou d'omissions, qu'un tribunal de justice d'une juridiction compétente, sur jugement final, aura jugé être le résultat d'une inconduite ou l'inexécution de ses obligations en vertu de la présente Convention, incluant la norme de diligence applicable tel qu'énoncé à l'article 10. Le Client reconnaît et consent que le Gestionnaire de portefeuille ne sera en aucun cas responsable de toute perte ne résultant pas directement d'une violation des obligations du Gestionnaire de portefeuille en vertu de la présente Convention (« Perte indirecte ») et que le terme « Perte indirecte » inclut, sans s'y limiter, toute perte causée par un acte ou une omission de la part d'une tierce partie ou toute perte de revenus ou de profits, l'incapacité à atteindre les profits ou épargnes attendus, des occasions de placements manquées ou toute autre forme de perte économique, même si le Client avertit le Gestionnaire de portefeuille de la possibilité que le Client pourrait subir une perte.

13. Endettement. Le Client s'engage à rembourser au Gestionnaire de portefeuille tous frais, réclamation, perte, obligation de quelque nature que se soit encouru en regard des Services de gestion de portefeuille, du Compte ou du Portefeuille de placements suite à tout acte ou omission du Gestionnaire de portefeuille effectué de bonne foi conformément aux dispositions de la présente Convention (par exemple, les frais ou autres montants réclamés par un courtier ayant la garde du Portefeuille). Eu égard toute réclamation intentée contre le Gestionnaire de portefeuille en regard du Compte du Client ou des Services de gestion de portefeuille ou toutes dépenses encourues par le Gestionnaire de portefeuille pour se défendre, le Client s'engage à rembourser au Gestionnaire de portefeuille la somme de ces dépenses ou des dommages que le Gestionnaire de portefeuille aura payée ou sera tenu responsable de payer. Toute propriété détenue par le Gestionnaire de portefeuille pour le compte du Client sera soumise à une sureté en faveur du Gestionnaire de portefeuille, jusqu'à ce que le Client se soit acquitté de ses obligations envers le Gestionnaire de portefeuille, cette sureté s'ajoutant (et non se substituant) à tout autre droit et recours dont jouit autrement le Gestionnaire de portefeuille.

15. Droit applicable. La présente Convention est un contrat établi conformément aux lois de la Province du Québec et aux lois fédérales du Canada applicables à celui-ci, et elle est régie et doit être

interprétée conformément à ces lois. Chaque partie se soumet irrévocablement à la compétence exclusive des tribunaux compétents de la Province du Québec à l'égard de toute action ou procédure ayant un quelconque lien avec la présente Convention.

16. Force obligatoire et cession. Cette Convention et toutes les actions entreprises par le Gestionnaire de portefeuille aux présentes ont force obligatoire et s'appliquent en faveur du Client et lient le Client et ses héritiers, exécuteurs, représentants légaux, ayant droits respectifs. Le Client reconnaît que cette Convention peut être cédée, en tout ou en partie, par le Gestionnaire de portefeuille, sans avoir à obtenir le consentement préalable écrit du Client. Le Client ne peut céder la présente Convention à une tierce partie sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit du Gestionnaire de portefeuille. La présente Convention peut être amendée en tout temps par le Gestionnaire de Portefeuille sur 30 jours de préavis écrit au Client.

17. Éthique professionnelle. Le Gestionnaire de portefeuille déclare être dûment inscrit à titre de gestionnaire de portefeuille, conformément à la législation applicable en matière de valeurs mobilières et qu'il adopte et adhère au *Code de déontologie et normes d'éthique professionnelle de l'Institut des analystes financiers agréés*. Le Client reconnaît et accepte que la gestion de son Compte implique l'exercice de jugements personnels et que même si le Gestionnaire de portefeuille s'acquitte correctement de ses obligations en vertu de la présente Convention, le Compte du Client pourrait baisser en valeur.

18. Reconnaissances du Client. Par les présentes, le Client reconnaît et accepte que :

(a) lorsque le Gestionnaire place des ordres d'achat ou de vente de titres, le Gestionnaire de portefeuille n'agit qu'à titre de mandataire du Client;

(b) le Gestionnaire de portefeuille n'est pas responsable d'exécuter les transactions de titres avec tout dépositaire choisi par le Client;

(c) le Gestionnaire de portefeuille n'assume aucune responsabilité pour les pertes découlant de placements et ne garantit aucun gain sur les placements pour le Compte du Client;

(d) le Gestionnaire de portefeuille n'a aucune obligation d'instituer ou de défendre quelque recours légal pour le Client;

(e) le Gestionnaire de portefeuille pourra accepter et agir sur des instructions que le Gestionnaire de portefeuille estime être véritable, donné tant oralement que par téléphone, télécopieur, lettre, courriel ou autre moyen de

communication acceptable au Gestionnaire de portefeuille;

(f) le Gestionnaire de portefeuille est autorisé à gérer le Compte conformément à la présente Convention, à l'énoncé de politique de placement du client, et à ses politiques de placement, tel que modifié de temps à autre ou publiées sur son site web; et

(g) Les états de compte et d'autres documents ou communications du gestionnaire de portefeuille seront mis à la disposition du client sous forme électronique uniquement via la plateforme en ligne Mylo;

(h) Si applicable, une copie de cette Convention pourra être transmise par le Gestionnaire de portefeuille au dépositaire.

19. Divulgence de risque. La gestion d'un portefeuille de placements implique certains risques. Des renseignements additionnels concernant ces risques sont décrits dans l'Annexe « D » intitulée « divulgation de risque » de ce document lequel est remis au Client à l'ouverture du Compte.

20. Distributions. Par les présentes, le Client consent à ce que, jusqu'à nouvel ordre communiqué au Gestionnaire de portefeuille par écrit, toute distribution de revenu ou autres contributions relatives au Portefeuille de placements ou au Compte soit réinvesties par le Gestionnaire de portefeuille.

21. Produits de la criminalité. Le Client déclare et certifie que le Portefeuille de placements ne contient aucun produit de la criminalité tel que défini par ou aux fins de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité (blanchiment d'argent) et le financement des activités terroristes (Canada) (la "LRPCFAT")* et reconnaît que le Gestionnaire de portefeuille et le dépositaire peuvent être tenus par la loi de divulguer le nom du Client et autres renseignements relatifs à la présente Convention à de tierces parties, conformément aux dispositions de la LRPCFAT. Par les présentes, le Client déclare que le Portefeuille de placements : (a) ne découle pas et ne découlera pas de quelque activité considérée comme criminelle selon les lois canadiennes, américaines ou toute autre juridiction; et (b) n'est pas détenu pour le compte d'une personne ou entité n'ayant pas été identifiée comme Client. Le Client doit immédiatement informer le Gestionnaire de portefeuille si le Client découvre que ces déclarations cessaient d'être vraies et fournira au Gestionnaire de portefeuille les renseignements nécessaires à cet égard.

22. Avis. Les avis, déclarations, consentements ou approbations requis ou autorisés dans le cadre de la

présente Convention seront réputés avoir été donnés de façon satisfaisante s'ils sont envoyés :

(a) par courrier prépayé adressé au Gestionnaire de portefeuille à l'adresse de ce dernier, ou si envoyé au Client, à l'adresse indiquée aux livres du Gestionnaire de portefeuille.

(b) par courriel à l'adresse suivante: tactex@mylo.ai dans le cas d'un avis adressé au gestionnaire ou dans le cas d'un avis au client, à l'adresse courriel au dossiers du Gestionnaire de Portefeuille; ou

(c) par le biais de l'application mobile Mylo.

23. Plaintes de clients et médiation. Tactex offre aux clients des services de médiation gratuits offerts par l'AMF ou l'OSBI (sous réserve de la province de résidence du client). La divulgation additionnelle et les détails relatifs aux services de médiation sont énoncés à l'Annexe « C » de la présente entente.

24. Débits Préautorisés (DPA). Le Client autorise et consent à ce que le Gestionnaire de Portefeuille et l'institution financière désignée (ou toute autre institution financière que le gestionnaire de portefeuille peut autoriser de temps à autre) à commencer à effectuer des dépôts d'argent à votre compte de placement à intervalles réguliers à partir de votre source de financement autodéterminée, tel que plus amplement indiqué et décrit dans la Convention d'utilisation du programme Mylo. Vous confirmez que vous ne recevrez pas un avis écrit du montant de chaque débit de dépôt. La présente autorisation demeurera en vigueur pendant l'entière durée de la Convention d'utilisation du programme Mylo. Le Gestionnaire de Portefeuille peut céder cette autorisation, directement ou indirectement, en vertu d'une loi, d'un changement de contrôle ou autrement, en vous fournissant au moins 10 jours de préavis. Les avis d'annulation doivent être reçus au moins cinq (5) jours ouvrables avant le prochain débit et communiqués à l'adresse indiquée ci-dessous:

Par courriel : tactex@mylo.ai

OU

Par la poste: Tactex Asset Management Inc.
642 rue De Courcelle, Suite 404
Montréal (Québec) H4C 3C5

Étant donné que le Gestionnaire de portefeuille facilite les transferts entre deux comptes financiers à votre nom, vous renoncez à vos droits de contester quelques débits, à moins que le débit en question ne soit pas conforme à la présente

autorisation. Pour obtenir un formulaire de réclamation de remboursement, ou pour plus d'informations sur vos droits, vous pouvez contacter votre institution financière ou visiter www.cdnpay.ca

25. Frais de tierces parties. Le Gestionnaire de Portefeuille ne sera pas responsable pour les frais

facturés au Client par des tierces parties eu égard aux activités du Compte ou l'usage du programme Mylo.

ANNEXE « A »

TABLEAU DE FRAIS

1. Frais de gestion.

Aucun frais de gestion ne sera facturé sur votre compte. À sa discrétion, Tactex ou d'autres tiers peuvent, de temps à autre, choisir de rembourser certains frais ou charges facturés par les gestionnaires des FNB ou les gestionnaires de fonds de placement similaires dans le cadre de placements spécifiques détenus dans le Compte du Client. Cela pourra inclure le remboursement de frais qui sont implicitement contenus dans le prix des fonds négociés en bourse (FNB), tels que le Ratio des dépenses de gestion (RFG). Les taxes s'appliqueront sur tout montant facturé à votre compte, le cas échéant.

ANNEXE « B »

ÉNONCÉ DES POLITIQUES À TOUS LES CLIENTS, CONFORMÉMENT À LA LÉGISLATION APPLICABLE EN MATIÈRE DE VALEURS MOBILIÈRES

VEUILLEZ PRENDRE CONNAISSANCE DE CES RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

1. DIVULGATION CONCERNANT D'ÉMETTEURS LIÉS OU D'ÉMETTEURS ASSOCIÉS

Tel que requis par la législation applicable en matière de valeurs mobilières, Tactex Gestion d'actifs Inc. (« **Tactex** ») doit divulguer certains renseignements à ses clients, lorsqu'il agit à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de portefeuille en regard de comptes sous gestion discrétionnaire de clients et qu'en cette qualité, il transige ou offre ses conseils en regard de titres d'émetteurs liés ou d'émetteurs associés.

Un émetteur est « relié » à Tactex si, en raison de la propriété des titres avec droit de vote ou du contrôle de ces titres, Tactex exerce une influence déterminante sur cet émetteur. Tactex est une filiale à part entière de Technologies Financières Mylo Inc.

Un émetteur est « associé » à Tactex si, du fait de l'endettement ou d'une autre relation, le souscripteur éventuel de titres de cet émetteur peut se demander si Tactex et l'émetteur sont indépendants l'un par rapport à l'autre.

En date des présentes, les émetteurs suivants sont des émetteurs liés ou des émetteurs associés en regard de Tactex:

- a) Fond de placement privé Tactex F1 – Tactex agit comme gestionnaire de fonds d'investissement et gestionnaire de portefeuille pour le fonds
- b) Fond Limpide Trois Stratégies (FL3S) - Tactex agit comme sous-conseiller pour le fonds
- c) Mylo Fond FNB D'actions - Tactex agit comme gestionnaire de fonds d'investissement et gestionnaire de portefeuille pour le fonds
- d) Mylo Fond FNB De Revenu Fixe - Tactex agit comme gestionnaire de fonds d'investissement et gestionnaire de portefeuille pour le fonds
- e) Mylo Fond Marché Monétaire - Tactex agit comme gestionnaire de fonds d'investissement et gestionnaire de portefeuille pour le fonds.

Lorsqu'un client transige un titre d'un émetteur lié ou, en cours de distribution, d'un émetteur associé, que Tactex ait conseillé le client ou non à propos de cette transaction, les relevés de compte indiqueront la

relation de cet émetteur avec Tactex.

Tactex, agissant à titre de gestionnaire de portefeuille devra, avant d'obtenir des pouvoirs discrétionnaires en regard des titres d'un émetteur lié ou, en cours de distribution, d'un émetteur associé, fournir au client une copie de son Énoncé de politique courant en regard des émetteurs liés et associés et obtenir, par écrit, le consentement spécifique et éclairé du client à l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

Le Client confirme qu'il/qu'elle a reçu, lu et compris l'énoncé divulgué précédemment en date des présentes.

2. INDICES DE RÉFÉRENCE

De temps à autre, le rendement de vos placements peut être comparé à un indice de référence de rendement des placements. Les indices de référence montrent la performance dans le temps d'un groupe sélectionné de titres ou d'indices. Lors du choix d'un indice de référence, les meilleures pratiques imposent de choisir un indice de référence reflétant la politique d'investissement relative à un compte. Par exemple, l'indice composé S&P / TSX suit les cours des actions des plus grandes sociétés cotées à la Bourse de Toronto. Cet indice constituerait un bon point de référence pour évaluer la performance d'une politique d'investissement qui n'investit que dans les grandes entreprises canadiennes. Ce serait une mauvaise référence si vos investissements sont diversifiés dans d'autres produits, secteurs ou régions géographiques. Tactex ne fournit généralement pas de comparaisons de référence dans nos rapports comptables, à moins que votre conseiller n'ait choisi de le faire. Si votre conseiller a choisi d'inclure un ou plusieurs points de repère dans le cadre de vos rapports de compte, des renseignements supplémentaires concernant les points de repère en question vous seront communiqués au moment de l'ouverture du compte. Veuillez parler à votre conseiller en placement si vous avez des questions sur le rendement de votre portefeuille ou sur le ou les indice(s) de référence qui pourraient vous convenir.

3. VOTE PAR PROCURATION

Lorsqu'applicable, les conseillers inscrits de Tactex exerceront le vote par procuration pour leurs clients. La politique de la firme est généralement de voter avec la direction de l'émetteur sur tous les votes par procuration usuels. Les procurations qui sont votées doivent être votées d'une manière conforme aux meilleurs intérêts du client et de ses porteurs de titres.

De nombreux comptes Tactex investissent dans des titres comportant des droits de vote émis par des sociétés qui sont domiciliées à l'extérieur du Canada et qui ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse canadienne de valeurs mobilières. Les normes de gouvernance d'entreprise, les exigences légales ou réglementaires et les pratiques en matière de divulgation à l'étranger peuvent différer de celles du Canada. Lors de la vérification des procurations relatives à des titres non canadiens, votre conseiller évaluera généralement les propositions et, le cas échéant, prendra en considération les lois, règlements et pratiques divergentes sur le marché étranger pertinent pour déterminer si et comment voter.

Dans le cas où le vote par procuration pourrait donner lieu à un conflit d'intérêts ou à un conflit d'intérêts perçu, Tactex a instauré des procédures pour aider à faire en sorte que les intérêts des clients dans les procurations de vote ne soient pas perçus comme un conflit d'intérêts. La procuration d'un client est votée par le conseiller:

- conformément au jugement professionnel du gestionnaire de portefeuille, sans influence sur des considérations autres que l'intérêt du client; et
- Libre de toute influence de toute entité liée et sans tenir compte d'aucune considération pertinente à l'égard de ses associés ou de ses sociétés affiliées.

4. PRINCIPE DE RÉPARTITION DES POSSIBILITÉS D'INVESTISSEMENT

Afin d'assurer une répartition équitable des possibilités d'investissement entre les fonds gérés et les autres portefeuilles de nos clients, Tactex allouera des opportunités d'investissement sur une base généralement proportionnelle, compte tenu des principaux déterminants de l'exposition au marché, de la disponibilité de

trésorerie et de la répartition équitable des coûts transactionnels auprès des parties concernées. Cette politique d'attribution s'applique à tous les comptes gérés par Tactex. Aucun compte ne recevra de traitement préférentiel par rapport à tout autre.

Lorsqu'une opportunité de placement convient à deux comptes ou plus, Tactex affectera équitablement cette possibilité de placement afin de s'assurer que (i) les comptes aient un accès égal à la même qualité et la même quantité d'occasions d'investissement, (ii) les placements achetés pour différents comptes sont répartis équitablement sur la base du prix ou autrement transigé sans donner la préférence à un compte par rapport à un autre, et (iii) les coûts de transaction payés par chaque compte dans le cadre de ces placements soient répartis équitablement entre les comptes concernés compte tenu de la nature de la possibilité d'investissement et la taille des comptes.

ANNEXE « C »

PLAINTÉ DES CLIENTS ET SERVICES DE MÉDIATION

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT LES INFORMATIONS IMPORTANTES SUIVANTES

1. QUE FAIRE SI UN CLIENT DE TACTEX SOUHAITE DÉPOSER UNE PLAINE CONCERNANT LES SERVICES OU PRODUITS DE TACTEX GESTION D'ACTIFS.

Tout Client qui se sent lésé peut d'abord déposer une plainte auprès de Tactex Gestion d'Actifs ("Tactex"). Dans les meilleurs délais possibles, le client devrait déposer une plainte auprès du chef de la conformité de Tactex. Le chef de la conformité de Tactex peut être rejoint par courriel (compliance@tactex.ca) ou par la poste à l'adresse suivante:

***Tactex Gestion d'Actifs
À l'attention du Chef de conformité
642 rue De Courcelle, Suite 404
Montréal, Québec H4C 3C5***

Lors du dépôt d'une plainte, le client devrait remplir le «formulaire de plainte ou de dénonciation» de l'AMF, lequel est disponible sur le site Internet de Tactex. L'utilisation de ce formulaire facilite la collecte des informations pertinentes pour que Tactex puisse examiner la plainte. Le client doit également conserver des copies de tous les documents pertinents, tels que le formulaire de plainte, lettres, courriels adressés à Tactex ainsi que les notes de ses conversations avec le personnel de Tactex.

2. ASSISTANCE AVEC VOTRE PLAINTÉ (POUR LES CLIENTS RÉSIDANT AU QUÉBEC SEULEMENT)

Si un Client a besoin d'aide, il peut envoyer une plainte directement à l'AMF en remplissant et en signant les documents suivants:

- formulaire de plainte ou de dénonciation de l'AMF avec le formulaire de renseignements personnels; et
- le formulaire de transfert de dossier à l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

L'AMF fera parvenir les documents du client à Tactex et aidera le client avec le processus de formulation d'une plainte.

3. RÉCEPTION DE VOTRE PLAINTÉ

Tactex accusera réception de la plainte d'un client par écrit dans les meilleurs délais possible, généralement dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de la plainte. Dans la lettre d'accusé de réception, Tactex peut demander au client de fournir certaines précisions pour nous aider à résoudre la plainte dès que possible. Tactex informera également le client des services de médiation offerts au client en fonction de sa province de résidence.

4. DÉCISION AU SUJET DE LA PLAINTÉ

Tactex fournira généralement une décision concernant la plainte au client, par écrit, dans les 90 jours suivant la réception d'une plainte. La décision acheminée au client inclura un résumé de la plainte, les résultats de l'enquête de Tactex, une explication quant à la décision de la firme, et le fondement de la

décision. Si Tactex ne peut pas fournir une décision au client dans les 90 jours, Tactex en informera le client et expliquera les raisons du retard, et fournira une nouvelle date d'échéance pour la décision.

5. ADMISSIBILITÉ DES SERVICES DE MÉDIATION

Les clients de Tactex sont admissibles à un service de médiation indépendant et gratuit dans les circonstances suivantes :

- Le client a déposé une plainte d'abord avec Tactex (non-applicable aux résidents du Québec, voir article 2 de la présente Annexe);
- Tactex n'a pas fourni au client une décision dans les 90 jours après le dépôt de la plainte du client;
- Le client n'est pas satisfait de la décision prise par Tactex.

6. DÉPOSER VOTRE PLAINTÉ AUX SERVICES DE MÉDIATION

Vous pouvez soumettre votre plainte pour les services gratuits de médiation de la façon suivante :

- **Les clients résidant au Québec** doivent remplir le «Formulaire de transfert de dossier à l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) ». Le formulaire dûment rempli doit être envoyé à Tactex. Tel que requis par la loi, Tactex est obligé de transférer votre dossier à l'AMF.
- **Les clients résidant à l'extérieur du Québec** peuvent déposer une plainte à l'Ombudsman des Services Bancaires et d'Investissement (« OSBI »). La plainte peut être transmise en utilisant un formulaire disponible en ligne ou en téléchargeant le formulaire à partir du site de l'OSBI.

7. PROCESSUS OSBI (POUR CLIENTS RÉSIDANT A L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC)

Le processus de OSBI est confidentiel et informel. Il ne s'agit pas d'une cour de justice, et le client n'a pas besoin d'être représenté par un avocat. Au cours de son enquête, l'OSBI peut interroger le client et les représentants de Tactex. Tactex est tenu de coopérer dans les enquêtes de l'OSBI.

Une fois que l'OSBI a terminé son enquête, il fournira ses recommandations au client et à Tactex. Les recommandations de l'OSBI ne sont pas contraignantes sur le client et Tactex. L'OSBI peut recommander un dédommagement allant jusqu'à 350 000\$. Cela ne limite pas les droits du client de déposer une plainte devant un service de médiation de son choix à ses propres frais, ou d'intenter une action en justice. Gardez à l'esprit qu'il y a des limites de temps (prescription) pour entreprendre un recours devant les tribunaux.

Le client a le droit d'utiliser le service de l'OSBI si:

- La plainte concerne une activité touchant la négociation de titres ou les conseils fournis par Tactex ou l'un de ses représentants;
- Le client a porté plainte à l'OSBI dans les six (6) ans à partir du moment où le client a eu connaissance, ou aurait dû avoir connaissance, des faits ayant donné lieu à la plainte; et que

Le client dépose la plainte auprès de l'OSBI à l'intérieur des limites de temps ci-dessous:

- Si Tactex ne fournit pas de décision au client dans les 90 jours du dépôt de la plainte, alors le client peut déposer une plainte devant l'OSBI tout moment après la période de 90 jours;
- Si le client n'est pas satisfait de la décision émise par Tactex, alors le client a jusqu'à 180 jours pour déposer une plainte devant l'OSBI.

Au sujet des conseils juridiques:

- Le client a toujours le droit de consulter un avocat ou a cherché d'autres moyens de régler le différend à tout moment. Un avocat peut conseiller le client quant à ses droits. Il y a toutefois des limites de temps pour entreprendre un recours devant les tribunaux. Des retards pourraient limiter vos options et les droits dont le client dispose.

8. COORDONNÉES DES SERVICES DE MÉDIATION:

Ombudsman des Services Bancaires et
d'Investissement
Courriel: ombudsman@obsi.ca
Numéro vert: 1-888-451-4519
Toronto: 416-287-2877
<http://www.obsi.ca>

Autorité des marchés financiers
Numéro vert: 1-877-525-0337
Ville de Québec: 418-525-0337
Montréal: 514-395-0337
<http://www.lautorite.qc.ca>

ANNEXE « D »

DÉCLARATION DE DIVULGATION DU RISQUE

VEUILLEZ LIRE LES RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS CI-DESSOUS

La présente déclaration de divulgation de risques ne présente pas la totalité des risques et des autres aspects importants liés à la négociation de titres, incluant les placements dans des fonds d'investissement, les actions, les titres à revenus fixes, les fonds négociés en bourse, les contrats à terme et les options. Veuillez noter que ce sont des risques généralement applicables aux titres de négociation et ne peuvent pas nécessairement s'appliquer à un compte du programme Mylo.

1. RISQUES LIÉS AUX PLACEMENTS ET AUX OPÉRATIONS EN GÉNÉRAL

Toute transaction effectuée au Compte du Client comporte des risques de perte de capital. Aucune garantie ou déclaration n'est donnée sur le fait que les transactions effectuées par Tactex au Compte du Client seront fructueuses et la valeur de tout placement dans votre portefeuille peut fluctuer considérablement avec le temps. Plusieurs événements imprévisibles, incluant des mesures prises par divers organismes gouvernementaux ainsi des développements économiques et politiques nationaux ou internationaux, sont susceptibles de provoquer de brusques fluctuations des marchés, lesquels pourraient affecter de façon négative la valeur et la performance du portefeuille du Client.

2. CONJONCTURE ÉCONOMIQUE GÉNÉRALE ET CONDITIONS DU MARCHÉ

La conjoncture économique générale et les conditions du marché, notamment les taux d'intérêt, la disponibilité du crédit, les taux d'inflation, l'incertitude économique, les modifications législatives et des événements politiques nationaux et internationaux, peuvent avoir une incidence sur la réussite des activités et sur la valeur du portefeuille du Client. Ces facteurs peuvent influencer le niveau et la volatilité des cours, ainsi que la liquidité des placements au Portefeuille de placements. Une volatilité inattendue ou un manque de liquidité dans le marché peut entraver la rentabilité du Portefeuille de placement ou entraîner des pertes.

3. FONDS NÉGOCIÉS EN BOURSE

Tactex pourrait investir une portion significative de votre Portefeuille dans des fonds négociés en bourse (« **FNB**»). Tactex pourra investir dans des FNB dans le but de diversifier les placements tout en réduisant les frais. La valeur et la performance des FNB peuvent toutefois être affectées par la conjoncture économique générale et les conditions du marché, tels que les taux d'intérêt, la disponibilité du crédit, les taux d'inflation, l'incertitude économique, les modifications législatives et des événements politiques nationaux et internationaux. Les FNB ne sont rachetables qu'en parts de création et ne peuvent être rachetés individuellement. Ils ne sont rachetables qu'à travers des intervenants autorisés et « en nature ». Le cours de transaction public d'une partie rachetable peut différer de sa valeur active nette. Par ailleurs, veuillez prendre note que les FNB pourraient se négocier à prime ou à escompte par rapport à leur valeur active nette et il existe toujours un risque fondamental de chute des cours boursiers, pouvant causer des pertes à votre Portefeuille. La plupart des FNB à effet de levier et à rendement inverse se « rajustent » chaque jour, ce qui signifie qu'ils sont conçus pour atteindre leurs objectifs prévus sur une base quotidienne. En raison de l'effet de la capitalisation, leur performance sur de plus grandes périodes de temps peut différer grandement de leur performance (ou performance inversée) de leur indice sous-jacent ou de leur point de référence au cours de la même période de temps et donc, ils ne sont pas conçus pour être détenus à long terme. Cet effet peut être exacerbé lors de marchés volatils. Les FNB sont soumis aux risques du marché, incluant celui de perdre du capital. La valeur du portefeuille variera en fonction de la valeur du titre sous-jacent. Les FNB se transigent comme une action, ce qui implique des commissions de courtage pour l'achat et la vente de fonds négociés en bourse, sauf si ces transactions surviennent dans des comptes à frais fixes. Les FNB sont susceptibles de se transiger à un prix moindre que leur valeur active nette. La diversification ne constitue pas une garantie de profit ni une protection contre toute perte éventuelle dans des marchés en baisse.

REMARQUE: Les clients du programme Mylo ne seront pas investis dans des ETF à effet de levier ou ETF inversés.

4. TITRES À REVENU FIXE

Tactex peut investir votre Portefeuille de placements dans des obligations ou autres titres à revenu fixe, incluant, mais sans s'y limiter, des obligations, des billets et débentures émises par des sociétés, des titres de créances émises ou garanties par le gouvernement fédéral, provincial ou d'un autre État, aux États-Unis, au Canada ou par une entité gouvernementale, et des papiers commerciaux. Les titres à revenu fixe versent généralement des intérêts à des taux fixes ou variables. La valeur des titres à revenu fixe fluctue en fonction de la variation des taux d'intérêt. De plus, la valeur de certains titres à revenu fixe peut fluctuer en fonction des perceptions relatives à la solvabilité, la stabilité politique ou de l'équilibre des politiques économiques. Les titres à revenu fixe sont soumis au risque que l'émetteur de ces titres soit incapable de rencontrer ses obligations relatives au paiement du capital et des intérêts (soit le risque de crédit) et sont sujets à une volatilité des prix en raison de certains facteurs tels que la sensibilité aux taux d'intérêt, la perception du marché relative à la solvabilité de l'émetteur et la liquidité générale des marchés (soit le risque de marché). Si les titres à revenu fixe ne sont pas détenus jusqu'à leurs échéances, la valeur du Portefeuille de placement est susceptible de subir une perte lors de la vente de tels titres.

5. INSTRUMENTS DÉRIVÉS

REMARQUE: Les clients du programme Mylo ne seront pas investis dans des instruments financiers dérivés.

Tactex peut avoir recours à des instruments financiers dérivés, incluant, mais sans s'y limiter, des options, des swaps, des contrats à terme, des contrats à valeur nominale, des contrats de différence, des contrats à terme et contrats à livrer, des swaps de taux d'intérêt et des swaps de devises et peut utiliser des techniques utilisant des opérations dérivées pour des fins de couverture et de négociation, notamment pour obtenir les avantages économiques d'un placement dans une entité sans effectuer directement de placement. Les risques posés par ces instruments et techniques peuvent être extrêmement complexes et comprennent, sans toutefois s'y limiter, et en plus des risques indiqués précédemment : (i) des risques légaux (par exemple : la qualification d'une transaction ou la capacité légale des parties à la conclure, pourrait rendre le contrat financier inexécutable et l'insolvabilité ou la faillite d'une contrepartie pourrait épiéter sur des droits qui seraient autrement applicables en vertu d'un contrat); (ii) des risques opérationnels (par exemple : contrôle insuffisant, procédure inadéquate, erreur humaine, défaillance de système ou fraude); (iii) des risques documentaires (par exemple : des pertes découlant d'une documentation déficiente); (iv) risque de liquidité (par exemple : pertes découlant de l'incapacité de prématurément mettre à terme les instruments dérivés ou une interdiction d'opération émise en regard du titre sous-jacent); (v) des risques d'investissement découlant de la disparition de toute prime de conversion causée par des remboursements anticipés, des changements de modalités de conversion ou des modifications de la politique de dividendes de l'émetteur; et (vi) le manque de liquidité durant les paniques boursières.

Bien qu'un instrument dérivé de couverture réduise le risque, il ne l'élimine pas complètement. L'utilisation d'instruments dérivés à des fins de couverture implique certains risques additionnels incluant (i) la dépendance sur la capacité de prévoir les mouvements du cours des titres couverts; (ii) une corrélation imparfaite entre les mouvements des titres sur lesquels l'instrument dérivé est fondé et les mouvements des actifs du portefeuille sous-jacent; et (iii) des obstacles éventuels à une gestion efficace du portefeuille ou à la capacité à rencontrer des obligations à court terme, en raison du pourcentage des actifs du portefeuille servant à répondre à ses obligations. De plus, en couvrant une position, tout gain potentiel découlant d'une hausse de valeur de cette position pourra être limité.

6. EFFET DE LEVIER

REMARQUE: Les clients du programme Mylo n'utiliseront aucun effet de levier ou emprunt d'argent.

Tactex peut avoir recours à un levier financier par le biais de l'emprunt de fonds contre des actifs, incluant des actifs du Portefeuille de placements. Un levier augmente à la fois les possibilités de produire des profits et les risques de pertes pour votre Portefeuille de placements. De temps à autre, les marchés de crédit traversent des périodes de nettes contractions de la liquidité et de la disponibilité des emprunts. La combinaison de ces deux facteurs peut engendrer l'obligation, pour les stratégies de financement par emprunt, de vendre des positions habituellement à des conditions éminemment défavorables afin de

pouvoir répondre aux exigences de couverture, contribuant ainsi à une baisse générale d'un grand éventail de divers titres. Le manque de liquidité peut avoir un effet particulièrement préjudiciable pour les stratégies de financement par emprunt, en raison du pouvoir essentiellement discrétionnaire des courtiers de hausser les exigences de couverture, obligeant les stratégies de financement par emprunt à vendre des positions pour se conformer à de telles exigences, à un moment où il n'y a essentiellement plus du tout d'acheteurs sur le marché ou à des prix fortement dévalorisés. Ces conditions du marché ont donné lieu, dans le passé, à des pertes importantes.

7. OPTIONS

REMARQUE: Les clients du programme Mylo ne seront pas investis dans des options.

Les opérations sur options sont hautement spécialisées et comportent un degré de risque plus élevé que la normale. Le risque de perte lors de l'achat d'une option est limité au montant du prix d'achat de cette option, cependant le placement dans une option peut être sujet à de plus grandes variations que le placement dans le titre sous-jacent.

8. VENTES À DÉCOUVERT

REMARQUE: Les clients du programme Mylo ne feront pas usage de ventes à découvert.

La vente d'un titre à découvert implique l'emprunt d'un titre à un détenteur existant et la vente de ce titre sur le marché sous la promesse de le retourner à une date ultérieure. Advenant une hausse de valeur du titre durant la période à découvert, des pertes seront encourues. En théorie, il n'y a pas de plafond supérieur prévoyant jusqu'à quel niveau le prix d'un titre peut aller. Un autre risque impliqué dans la vente à découvert est la perte d'un emprunt, soit la situation où le prêteur du titre en demande le retour. Dans de tels cas, Tactex devra soit trouver des titres pour remplacer ces titres empruntés ou racheter les titres sur le marché. Selon la liquidité du titre à découvert, s'il n'y a pas suffisamment de titres disponibles aux prix courants du marché, Tactex pourrait avoir à surenchérir le prix du titre pour pouvoir couvrir la position à découvert, entraînant ainsi des pertes dans le Portefeuille. Par ailleurs, l'emprunt de titres implique le paiement d'un frais d'emprunt. Il n'y a aucune garantie que le frais d'emprunt n'augmentera pas durant la période d'emprunt, augmentant ainsi les coûts reliés à la stratégie de vente à découvert.

9. RISQUES DE TAUX D'INTÉRÊT

Tactex peut couvrir le risque lié aux taux d'intérêt en ayant recours à des positions à découvert de titres gouvernementaux et/ou des swaps de taux d'intérêt. Les relations de couverture peuvent se rompre dans le cas de mouvements importants des taux sous-jacents et peuvent nécessiter un rééquilibrage régulier. Dans la situation où Tactex choisit de ne pas, ou est dans l'incapacité de couvrir complètement le risque de taux d'intérêt, le Portefeuille de placements d'un Client pourrait être défavorablement affecté par les risques associés aux mouvements dans les des taux d'intérêt.

10. RISQUE DE DEVICES ET DE TAUX DE CHANGE

De temps à autre, une partie ou l'entièreté des actifs du Portefeuille de placements d'un Client pourrait être investie dans des actifs libellés en devises autres que le dollar canadien. Il existe un risque que la valeur des actifs chute en raison de changement dans les taux de change de devises étrangères et ce, que la valeur des actifs ou des placements, telle qu'évaluée dans leurs devises respectives, monte ou non. Tactex pourra, sans toutefois en avoir l'obligation, couvrir tout placement dans une devise étrangère contre le dollar canadien.

REMARQUE: Le gestionnaire de portefeuille s'attend à atténuer le risque de change pour les clients du programme Mylo en investissant dans des ETF couverts en dollars canadiens, le cas échéant.

11. RISQUE DE CONTREPARTIE ET DE RÈGLEMENT

Certains marchés dans lesquels Tactex investira le Portefeuille de placements pourraient être des marchés « inter-courtiers » ou des marchés de « gré à gré ». Les intervenants dans de tels marchés ne sont habituellement pas sujets aux évaluations de crédit et surveillances réglementaires auxquelles sont soumises les membres des marchés boursiers. Ceci a pour effet d'exposer le Portefeuille de placements au risque qu'une contrepartie ne règlera pas une transaction selon ses modalités en raison d'une mésentente sur les modalités de l'entente ou de problèmes de liquidités ou de crédit, causant ainsi une perte dans le Portefeuille de placements. De plus, en cas de défaut, le Portefeuille de placements pourrait être assujéti aux variations défavorables du marché durant l'exécution des opérations de remplacement. Un tel « risque

de contrepartie » est exacerbé lorsqu'il s'agit de contrat à plus longue échéance, alors que divers événements peuvent survenir et empêcher le règlement ou si les instruments sont concentrés avec un seul ou un groupe restreint de contreparties.

12. RISQUES LIÉS À LA GARDE DE VALEURS ET L'INSOLVABILITÉ D'UN COURTIER OU D'UN DÉPOSITAIRE

Dans le cas des clients de Tactex ayant ouvert un compte géré séparément : Les actifs et les liquidités au Compte seront généralement détenus par un dépositaire indépendant et qualifié, conformément aux termes d'un contrat distinct que vous aurez conclu directement avec ce dépositaire. Tous vos actifs et liquidités seront généralement détenus dans un compte en votre nom auprès d'un seul dépositaire canadien qualifié, bien que dans des circonstances particulières, plus d'un dépositaire pourrait être retenu. Ces actifs sont, sous réserve des exigences réglementaires applicables, détenus séparément des actifs du dépositaire. Cela signifie que ces actifs ne sont pas à risques dans le cadre de l'insolvabilité ou de la faillite de Tactex. Toutefois, les actifs des clients sont exposés à l'insolvabilité ou à la faillite du dépositaire, ainsi qu'à tout défaut de ce dépositaire de se conformer aux exigences réglementaires applicables, et dont en particulier, les exigences relatives à la ségrégation des titres entièrement libérés. Les actifs négociés sur des marchés boursiers non canadiens ou par le biais de systèmes de négociation parallèles peuvent, s'ils ne peuvent être détenus par un dépositaire canadien qualifié, être détenus par un sous-dépositaire étranger selon les directives de votre dépositaire canadien. Dans ce cas, ces actifs sont donc exposés à l'insolvabilité ou à la faillite d'un sous-dépositaire, ainsi qu'à l'application des lois et des exigences réglementaires de ces pays étrangers, qui peuvent être modifiés sans préavis. Les actifs détenus par un dépositaire étranger peuvent également engendrer des difficultés potentielles associées à la capacité d'un client à faire valoir ses droits légaux ou d'effectuer le rapatriement des actifs suite à la faillite ou à l'insolvabilité du dépositaire, courtiers ou sous dépositaire étrangers.

Tactex aura accès à vos actifs et à vos liquidités aux fins d'exécution de transactions conformément aux modalités de votre convention de gestion de placements et de votre énoncé de politique de placement. Conformément à vos instructions, Tactex peut demander à votre dépositaire d'émettre des chèques ou des virements électroniques de fonds («VEF») sur votre compte, mais ne peut modifier vos instructions de livraison, ce qui signifie que les chèques et les virements électroniques ne seront émis que conformément à vos instructions écrites conservées dans votre dossier auprès du dépositaire.

Dans le cas des clients Tactex ayant ouvert un compte Mylo : Votre Compte peut détenir des espèces ou des parts de fonds d'investissement gérés exclusivement par Tactex pour les clients du programme Mylo («Fonds Mylo »). Le fiduciaire des Fonds Mylo est la Compagnie Trust TMX. Tactex, agissant en tant que gestionnaire de fonds d'investissement des Fonds Mylo, détiendra des liquidités en fiducie pour de très courtes périodes de temps, à savoir avant qu'une souscription soit effectuée pour des parts d'un Fonds Mylo en votre nom suite à un dépôt effectué par vous, ou immédiatement après un rachat de parts dans votre Compte. Ces liquidités sont toujours détenues en fiducie dans un compte auprès d'une institution financière canadienne ou une banque de l'Annexe III. Ces liquidités sont toujours détenues séparément des biens et actifs de Tactex. Les banques actuellement utilisées à cette fin sont la Banque de Nouvelle-Écosse et la Banque Royale du Canada, mais d'autres institutions financières pourraient s'ajouter à cette liste dans l'avenir.

Tactex, agissant à titre de gestionnaire de fonds d'investissement des Fonds Mylo, détient toutes les parts des Fonds Mylo à des fins de tenue de registres et d'administration. Tactex n'est pas le dépositaire des actifs sous-jacents et de l'encaisse détenu par chacun des Fonds Mylo. Les titres et l'encaisse investis dans chaque Fonds Mylo sont détenus dans un ou plusieurs comptes au nom de chacun des Fonds Mylo et sont détenus par Compensation Fidelity Canada ULC ou par tout autre dépositaire ou gardien de valeurs canadien indépendant et qualifié, tel que déterminé par Tactex. Cela signifie que vos liquidités et vos actifs détenus dans un compte du programme Mylo ne sont pas à risque en cas de faillite ou d'insolvabilité de Tactex. Tactex, agissant à titre de gestionnaire de portefeuille, est responsable de la gestion de chaque Fonds Mylo et des décisions d'investissements relatives à chacun de ces fonds, y compris quant au lieu où les actifs sous-jacents des Fonds Mylo sont détenus.

Tous les dépositaires sont assujettis à diverses lois et règlements conçus pour protéger leurs clients en cas de faillite ou d'insolvabilité. Cependant, l'effet pratique de ces lois et leur application est soumis à des limites et des incertitudes importantes. En effet, compte tenu du grand nombre d'entités et de juridictions ainsi que de l'éventail de scénarios factuels possibles impliquant la faillite ou l'insolvabilité d'un dépositaire, d'un sous dépositaire, d'un agent ou de sociétés affiliées, il est impossible de généraliser l'effet que leur insolvabilité pourrait avoir sur le portefeuille, compte ou actifs de leurs clients. Les clients devraient par conséquent tenir pour acquis que l'insolvabilité de tout dépositaire, sous-dépositaire ou autre fournisseur de services entraînerait la perte partielle ou totale des actifs détenus par l'intermédiaire de ces parties et/ou retarder le paiement du produit d'un retrait.

13. CONCENTRATION

Il n'existe aucune restriction quant à la capacité de Tactex à concentrer votre portefeuille dans un seul placement, secteur ou marché et par conséquent, les rendements du Portefeuille de placements pourraient être affectés de manière importante par la performance de ce seul placement, secteur ou marché.

14. RISQUE DE LIQUIDITÉ

Dans certaines circonstances, les marchés sur lesquels des valeurs mobilières sont transigées peuvent manquer de liquidités rendant ainsi l'acquisition ou la disposition d'une position à un prix spécifique plus difficile ou impossible. De plus, la suspension temporaire de transiger un titre spécifique imposée par un marché peut rendre la transaction dans ce titre impossible et conséquemment exposé le Portefeuille de placement à un risque de perte.

15. FONDS D'INVESTISSEMENT

Chaque fonds d'investissement implique certains risques spécifiques. Ces risques sont décrits en détail dans le prospectus ou la notice d'offre de chacun de ces fonds d'investissement.

ANNEXE « E »

CONSENTEMENT À LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DE DOCUMENTS

Le soussigné atteste, en sa qualité de signataire autorisé du titulaire du compte ci-après nommé, avoir lu et compris le présent Consentement à la transmission électronique de documents (ci-après appelé « consentement ») et qu'en le signant, il signifie le consentement du titulaire du compte à la transmission électronique des documents énumérés ci-après par Tactex Gestion d'actifs inc. (« Tactex ») conformément aux modalités des présentes.

Aux fins, et selon les termes du présent consentement, je comprends que tous les documents transmis par voie électronique seront rendus disponibles ou livrés par l'intermédiaire de l'application mobile Mylo (ci-après appelé « l'Application »). D'après ce qui précède, je comprends que le titulaire du compte doit être un utilisateur inscrit de Mylo afin de recevoir les documents par voie électronique aux termes des présentes.

1. Documents : Je comprends que les types de documents visés par le présent consentement inclut toute confirmation d'opérations effectuées dans le compte, et que Tactex est tenue d'envoyer au titulaire du compte aux termes des lois sur les valeurs mobilières, les relevés de comptes et différents rapports relatifs à votre compte (ci-après désignés collectivement par « relevés »), ainsi que tous les autres documents que Tactex est tenue d'envoyer au titulaire du compte aux termes des lois sur les valeurs mobilières ou autrement, entre autres les modifications à toute convention que le titulaire du compte a conclue avec Tactex, à son barème des frais ou à ses déclarations de principes (ci-après désignés collectivement par « avis ») les relevés et les avis pouvant aussi être ci-après désignés collectivement par le terme « documents ».

2. Transmission des documents : Je comprends que les documents seront mis à ma disposition via l'Application.

3. Document réputé transmis : Je reconnais que tout document qui est envoyé au titulaire du compte par le biais de l'Application est réputé lui avoir été transmis le jour de son accessibilité, et non le jour où le client le consulte. Je reconnais qu'il revient au titulaire du compte de vérifier régulièrement la présence de relevés

ou d'avis dans l'Application, mais dans tous les cas, au moins une fois par quinze (15) jours. Je comprends et conviens que Tactex n'est nullement responsable envers le titulaire du compte des dommages subis ou des coûts engagés s'il fait défaut de consulter les relevés accessibles dans l'Application. Sans limiter la généralité de ce qui précède, je reconnais que les relevés de comptes et les avis d'exécution d'opérations sont réputés être complets et exacts si le titulaire du compte n'informe pas Tactex du contraire dans le délai précisé et que, dans certains cas, les lois sur les valeurs mobilières autorisent le titulaire du compte à annuler l'achat d'un titre offert à la vente, dans un délai spécifique après la réception d'un prospectus de Tactex. En rapport avec ce qui précède, je comprends qu'il revient au titulaire du compte de vérifier la présence de documents dans l'Application afin de faire valoir les droits que lui accordent les lois sur les valeurs mobilières.

4. Options de transmission : Je comprends que le titulaire du compte n'est pas tenu de consentir à la transmission électronique des documents et qu'il peut révoquer son consentement à tout moment en contactant Tactex, sous réserve du fait que certains services offerts par Tactex risquent de ne pas être disponibles.

5. Conservation des documents : Je comprends en outre que jusqu'à ce que le titulaire du compte ferme son ou ses comptes à Tactex, il aura accès aux relevés disponibles dans l'Application pendant une période d'une (1) année. Les documents créés antérieurement sont conservés pendant une période de 7 ans et sont disponibles en contactant Tactex.

6. Exigences techniques : Je comprends que les relevés mis à la disposition du titulaire du compte par l'intermédiaire de l'Application seront en format PDF d'Adobe®, et qu'il lui faut donc posséder le logiciel Adobe Reader® pour ouvrir, enregistrer ou imprimer un relevé. Tactex ne possède ni n'exploite le logiciel Adobe Reader® et n'en est donc pas responsable.

7. Échec de transmission : Je comprends que Tactex peut, à son entière discrétion, fournir au titulaire du compte par courrier régulier une copie papier de tout document si elle estime qu'un imprimé est nécessaire ou si elle ne peut transmettre le document par voie électronique. Dans certains cas des frais s'appliqueront pour les envois papier dont je pourrais faire la demande.

8. Capacité : Je déclare à Tactex avoir le pouvoir de fournir le présent consentement à l'égard du ou des comptes visés par les présentes, notamment tout compte ouvert à Tactex au nom du titulaire du compte indiqué ci-après.

9. Modifications : Je comprends que Tactex peut modifier les conditions du présent consentement à tout moment, moyennant un préavis écrit de trente (30) jours affiché dans l'Application ou livré par courrier régulier.

10. Autres conventions : Je comprends que le présent consentement s'ajoute à toutes les autres conventions intervenues entre Tactex et le titulaire du compte, y compris la Convention de gestion de Placements. Je comprends qu'en signant ci-dessous, en qualité de signataire autorisé du titulaire du compte ci-après nommé, j'atteste avoir lu et compris les modalités du présent consentement et je m'engage à ce que le titulaire du compte les respecte.